

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Privilège du vendeur; déchéance. — Avoué; adjudication; responsabilité. — Mineur devenu majeur; hypothèque légale; réduction. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Doi; droits successifs; loi; effet rétroactif. — Mandataire; décès du mandant; exploit. — Enregistrement; soule; droit proportionnel. — Cour royale de Limoges: Délit; convention; répétition. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Mme la princesse de la Moskowa contre M. le prince de la Moskowa; succession de M. Jacques Laffitte; demandes en liquidation de partage, en remise de l'argenterie, des manuscrits et des mémoires de M. Laffitte; autorisation d'ester en justice. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée: Chouannerie, vols et tentative d'assassinat; amnistie; sa portée; compétence. QUESTIONS DIVERSES. PROJET DE LOI SUR LE DOMICILE POLITIQUE. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1843 (1).

II^e, III^e, IV^e, ET DERNIÈRE PARTIE.

Récidives dans les bagnes et les maisons centrales. — Tribunal de simple police. — Police judiciaire. — Juges d'instruction. — Chambre d'accusation. — Résultats de l'instruction. — Durée de la détention préventive. — Poursuites contre des fonctionnaires. — Listes du jury. — Cour de cassation. — Petit Parquet du Tribunal de la Seine. — Décès suspects. — Suicides. — Grâces et commutations.

Récidives dans les bagnes et les maisons centrales. — Le compte-rendu fait connaître chaque année, et pour chaque bague et chaque maison centrale, combien de libérés retombent en récidive pendant les cinq ans qui suivent leur libération.

Les libérés de chaque année sont classés, dans un premier tableau, suivant la durée de la détention qu'ils ont subie, le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie, et le degré d'instruction qu'ils possèdent. Ensuite, pendant cinq années consécutives, de nouveaux tableaux constatent le nombre de ceux qui tombent en récidive, en les classant aussi d'après la durée de la détention subie, le montant du pécule et le degré d'instruction. Ces mêmes tableaux indiquent le nombre des arrêts ou jugements rendus pendant la période quinquennale contre chaque libéré repris, la nature des crimes ou délits qui ont motivé les nouvelles poursuites, et le résultat de ces poursuites.

Les libérés de 1850 à 1859 ont pu être ainsi suivis successivement pendant cinq ans.

Pendant ces dix ans, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 6,851 forçats; 1,755 (26 sur 100) ont été poursuivis et jugés de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération. Il est sorti des maisons centrales 54,192 libérés; 13,881, plus de 29 sur 100, ont été repris dans le même délai. Ainsi il résulte de ce tableau, d'une part, que les récidives ont été plus fréquentes parmi les libérés des maisons centrales que parmi les libérés des bagnes; d'autre part, que le nombre proportionnel des récidives a été croissant, chaque année, parmi les uns et les autres. 400 condamnés libérés des bagnes, en 1850, présentent 14 récidives seulement; 100 libérés des mêmes établissements, en 1859, en offrent 53. Sur 100 condamnés libérés des maisons centrales, en 1850, il n'y a eu que 18 récidives; sur 100 libérés de 1859, on compte 54 à 55 récidives.

Les 6,851 libérés des bagnes, de 1850 à 1859, avaient passé dans ces établissements: 2,802 (40) cinq ans, et moins; 4,049 (60) plus de cinq ans; 597 étaient sortis sans pécule; 2,197 avaient reçu à leur sortie moins de 20 fr.; 2,087, de 20 à 50 fr.; 1,340, de 50 à 100 fr.; 621, de 100 à 200 fr.; 57, enfin, plus de 200 fr.

Les 54,192 libérés des maisons centrales, pendant la même période de dix ans, avaient été détenus: 55,554 (0.61), deux ans et moins; 28,838 (0.59) plus de deux ans; 1,082 étaient sortis sans pécule; 15,943 avaient reçu moins de 20 francs; 14,617, de 20 à 50 fr.; 10,065, de 50 à 100 fr.; 8,679, de 100 à 200 fr.; 5,356, de 200 à 300 fr.; 1,350, de 3 à 400 francs; 553, de 4 à 500 fr.; 403, enfin, plus de 500 fr.

Il est facile d'apprécier l'influence de la durée de la détention, d'une part, et de l'autre, du montant de la masse remise aux libérés à leur sortie. Il est fâcheux d'avoir à reconnaître que les récidives sont un peu plus fréquentes parmi les libérés des maisons centrales qui avaient reçu des masses excédant 200 fr., que parmi ceux qui avaient reçu moins de 20 fr. Il n'en est pas ainsi pour les libérés des bagnes; mais il y a lieu de remarquer que trop peu de ces derniers libérés reçoivent des masses excédant 200 fr. pour qu'il soit possible d'établir à leur égard, des proportions concluantes.

Si l'on réunit les libérés repris des bagnes à ceux des maisons centrales pendant les dix années, ou a un total de 17,654 libérés repris. Sur ce nombre, 10,922 ont été poursuivis et jugés une seule fois pendant les cinq ans qui ont suivi leur libération; 5,485 l'ont été deux fois, 1,519 trois fois, 1,710 plus de trois fois.

Parmi les libérés repris, 4,117 ont été poursuivis et jugés pour des vols qualifiés; 8,117 pour des vols simples, des abus de confiance ou des escroqueries; ces deux catégories forment ensemble les 7,10 (0.69) du nombre total. 544 ont été poursuivis pour d'autres crimes que ceux de vol; 1,341 pour vagabondage ou mendicité; 2,192 pour rupture de ban, et 1,295 pour divers autres délits.

Il n'y a eu que 376 (5 sur 100) qui aient été acquittées de toutes les poursuites dirigées contre eux; 5,354 ont été condamnés à des peines infamantes, 9,589 à plus d'un an d'emprisonnement; 4,513 à un an et moins de la même peine ou à l'amende.

Plus des trois quarts des récidives, parmi les libérés des bagnes comme parmi les libérés des maisons centrales, ont lieu dans les deux premières années de la libération.

Si l'on distingue les hommes des femmes parmi les libérés des maisons centrales, on a pour les hommes 37 récidives sur 100, pour les femmes 27 seulement.

Le nombre proportionnel des récidives varie beaucoup d'un bague à l'autre, et de maison centrale à maison centrale. Les libérés du bague de Toulon, dans lequel étaient subies, de 1850 à 1859, les peines de moins de dix ans de travaux forcés, ont présenté beaucoup plus de récidives que ceux des bagnes de Brest et de Rochefort, qui ne recevaient en général que les condamnés à 10 ans et plus de travaux forcés. La différence a été, pour quelques années, de 20 à 25 sur 100.

Parmi les maisons centrales, celle de Poissy offre, tous les ans, le nombre proportionnel de récidives le plus élevé. Sur

100 libérés de cette maison, en 1853, 66 ont été repris dans les cinq années de leur mise en liberté; de 1856 à 1859, le nombre moyen des libérés repris a varié entre 55 et 58 sur 100. Sur 100 libérés de la maison centrale de Melun, près de la moitié retombent en récidive. Il n'y a eu, chaque année, que 12 à 21 récidives sur 100 libérés de la maison centrale de Montpellier, qui ne reçoit que des femmes.

Tribunaux de simple police. — Les Tribunaux de simple police, au nombre de 2,680, ont prononcé 192,282 jugements, en 1843, savoir: 135,888 jugements contradictoires, et 58,394 jugements par défaut; 186,168 jugements ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,114 à la requête des parties intéressées.

Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé ensemble 28,900 jugements, plus du septième (13 sur 100) du nombre total.

On a déjà signalé l'augmentation progressive du nombre des prévenus de délits communs jugés par les Tribunaux correctionnels. Le nombre des inculpés traduits devant les Tribunaux de simple police ne s'est pas moins accru. De 1823 à 1850, ces Tribunaux n'avaient jugé, année moyenne, que 153,084 inculpés; de 1853 à 1843, ils en ont jugé 227,077.

Le nombre des inculpés intéressés dans les affaires soumises, en 1843, aux Tribunaux de simple police, est de 231,529; près de 11,000 de plus qu'en 1842. Ces Tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 886 inculpés: ils en ont acquittés 25,504 (0.011), et condamné 213,871 (0.8412) à l'amende, et 11,268 (0.0412) à l'emprisonnement.

Des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publique ont motivé les poursuites exercées contre 114,577 inculpés; 27,136 ont été poursuivis pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la propreté et à la salubrité publique; 75,632 pour des contraventions rurales; 56,144, enfin, pour d'autres contraventions diverses.

Il n'a été formé que 412 appel, moins de 2 sur 1,000, contre les jugements des Tribunaux de simple police.

Police judiciaire. — Le ministère public a été secondé, en 1843, dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de crimes et de délits communs, par 2,846 juges de paix, 37,040 maires, 995 commissaires de police assistés de 2,839 agents, 14,082 gendarmes formant 2,699 brigades; enfin par 35,926 gardes champêtres communaux. On ne comprend pas parmi les agents qui ont aidé le ministère public dans la recherche des crimes et délits, d'une part, 24,310 gardes particuliers assermentés dont le concours est à peu près nul: de l'autre, 9,453 gardes forestiers ou gardes-pêche, et 25,468 douaniers, qui, conformément au but de leur institution, se bornent généralement à constater les contraventions forestières, ou de pêche, et les délits de contrebande.

Les juges de paix ont transmis, en 1843, au ministère public, 9,828 procès-verbaux ou dénonciations; les maires, 24,582; les commissaires de police, 42,935; la gendarmerie, 55,622; enfin, les gardes champêtres communaux, 7,578.

Ainsi le ministère public a reçu, en moyenne, de chaque commissaire ou agent de police, 11 procès-verbaux ou dénonciations; 4 de chaque gendarme; 5 1/2 de chaque juge de paix; il n'a obtenu que deux procès-verbaux ou dénonciations de trois maires; 1 procès-verbal ou une dénonciation de cinq gardes champêtres.

Si l'on compare au nombre des douaniers celui des affaires de contrebande jugées par les Tribunaux correctionnels, on a à peine une affaire pour 40 douaniers, tandis que le rapport du nombre des affaires forestières et de pêche à celui des gardes forestiers ou gardes-pêche est d'environ 8 affaires pour un garde.

Outre les 140,163 procès-verbaux ou dénonciations parvenus à leur connaissance par l'entremise de leurs auxiliaires, les procureurs du Roi ont eu à s'occuper, en 1843: 1^o de 929 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre de l'année précédente; 2^o de 12,418 plaintes qui ont été transmises directement par les parties lésées; 12,238 aux procureurs du Roi eux-mêmes, et 160 aux juges d'instruction; 3^o enfin de 13,323 affaires qui sont venues à la connaissance du ministère public de diverses autres manières: parmi ces dernières figurent les affaires portées directement à l'audience par les parties civiles.

Le nombre total des procès-verbaux, plaintes et dénonciations dont le ministère public a eu à s'occuper en 1843, s'élève donc à 169,035, non comprises les contraventions fiscales jugées directement à la requête des administrations publiques qu'elles concernaient; c'est environ 6,000 de plus qu'en 1842.

Juges d'instruction. — Sur ces 169,035 affaires, il en a été communiqué 65,625 aux juges d'instruction pour être soumises à une information préalable; 40,564 ont été portées à l'audience des Tribunaux correctionnels sur citation directe: 50,561 par le ministère public, et 10,003 par les parties civiles; 5,710 ont été renvoyées devant d'autres juridictions, 60,347 sont restées impoursuivies pour divers motifs qui seront énoncés plus loin; enfin 989 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1843.

Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1843, à 68,207 affaires dont ils ont été saisis, tant dans l'année même qu'antérieurement. 43 de ces affaires ont été évouées par les Cours royales; 4,782 restaient en instruction le 31 décembre 1843; les autres, au nombre de 63,382 (0.95), ont été réglées ainsi qu'il suit par les chambres du conseil: 22,576 ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre sur les faits incriminés; environ 250 de ces ordonnances ont été attaquées par la voie de l'opposition. Les autres ordonnances ont prononcé le renvoi des inculpés 6,147 devant les chambres d'accusation; 54,597 devant les Tribunaux correctionnels, 135 devant les Tribunaux de simple police, et 527 devant d'autres juridictions.

Les juges d'instruction ont été secondés par les juges de paix dans l'instruction de 13,543 affaires. Ces derniers magistrats ont entendu 78,051 témoins, par suite de délégation, de commissions rogatoires, ou en cas de flagrant délit.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont statué, en 1843, sur 6,342 affaires; elles ont rendu 5,648 arrêts de renvoi aux assises, 199 arrêts de renvoi en police correctionnelle, 41 arrêts de renvoi devant les Tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; enfin elles ont prononcé 454 arrêts de non-lieu à suivre à l'égard de 633 prévenus.

Résultats de l'instruction. — En résumé, le nombre des affaires laissées sans poursuites, soit par le ministère public seul, soit en vertu de décisions des chambres du conseil ou des chambres d'accusation, s'est élevé à 82,920, près de la moitié (49 sur 100) de toutes celles dont le ministère public a eu à s'occuper en 1843. La proportion n'était, en 1842, que de 48 sur 100.

Ces affaires ont été laissées sans poursuites: 53,635 (0.45) parce que les faits incriminés ne constituaient ni crime ni délit; 15,682 (0.19) parce que les délits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public; 16,628 (0.20) parce que les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus; 10,494 (0.12) parce qu'il n'a pas pu être recueilli de charges suffisantes contre les inculpés désignés; 4,763 (0.06) pour divers autres motifs.

La nature de toutes ces affaires et la cause de l'abandon des poursuites pour chaque espèce de faits sont indiquées

dans trois tableaux du Compte.

Durée de la détention préventive. — Il y a en 36,408 individus arrêtés et détenus préventivement en 1843; il n'y en avait eu que 31,265 en 1842. Les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont ordonné la mise en liberté de 13,599, après une courte détention; 53,777 ont été renvoyés devant les Tribunaux de police correctionnelle, et 7,252 devant les Cours d'assises; 6,541 ont été acquittés devant ces deux juridictions, ce qui réduit à 54,268 le nombre des inculpés détenus préventivement dont la culpabilité ait été constatée par des arrêts ou jugements qui ont prononcé contre eux des condamnations de diverses espèces. Les autres, au nombre de 21,740, de 58 à 59 sur 100 du nombre total, ont été déchargés des poursuites ou acquittés, après une détention préventive dont la durée est indiquée dans le résumé suivant.

Détenus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil: moins d'un mois, 13,109; de 1 à 2 mois, 1,405; de 2 à 3 mois, 287; de 3 à 6 mois, 96; de 6 mois et plus, 39.

Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation: moins d'un mois, 115; de 1 à 2 mois, 135; de 2 à 3 mois, 87; de 3 à 6 mois, 78; de 6 mois et plus, 54.

Acquittés par les Tribunaux correctionnels: moins d'un mois, 2,849; de 1 à 2 mois, 889; de 2 à 3 mois, 175; de 3 à 6 mois, 47; de 6 mois et plus, 37.

Acquittés ou absous par les Cours d'assises: moins d'un mois, 275; de 1 à 2 mois, 425; de 2 à 3 mois, 500; de 3 à 6 mois, 904; de 6 mois et plus, 246.

Le total est: pour la détention de moins d'un mois, 16,544 prévenus; de 1 à 2 mois, 2,868; de 2 à 3 mois, 1,047; de 3 à 6 mois, 1,125; de 6 mois et plus, 556.

Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 95 ont été réglées dans les trois mois de la perpétration du crime ou délit, par les chambres du conseil et 64 par les chambres d'accusation; 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois par les Tribunaux correctionnels; les Cours d'assises ont jugé, dans les six mois, 64 affaires sur 100. Ces résultats sont les mêmes chaque année à quelques millièmes près.

Poursuites contre des fonctionnaires. — Des poursuites ont été dirigées contre 94 fonctionnaires ou agents du Gouvernement, en 1843, pour des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, savoir: 5 ingénieurs, 55 maires et 2 adjoints, 1 percepteur receveur municipal, 3 facteurs de la poste, 28 gardes forestiers, 22 douaniers, et 1 syndic des gens de mer. L'autorisation de les poursuivre, demandée aux administrations compétentes ou au Conseil d'Etat, a été refusée à l'égard de 55, et accordée pour 39: pour 25 par les administrations compétentes, pour 16 par le Conseil d'Etat.

Sur les 39 fonctionnaires ou agents dont la mise en jugement a été autorisée, 11 ont été déchargés des poursuites en vertu de décisions des chambres du conseil ou d'accusation; 2 ont été acquittés par la juridiction correctionnelle, et 3 par les Cours d'assises. Les 18 autres ont été condamnés: 8 à un an ou plus d'emprisonnement, 5 à moins d'un an, et 5 à l'amende seulement.

Listes du jury. — Les 5 derniers tableaux de la 3^e partie du Compte font connaître la composition des listes du jury, le nombre et la durée des sessions d'assises, le nombre des témoins entendus, soit dans l'instruction, soit aux débats, enfin le nombre des jurés défaillants et les excuses présentées par eux.

Cour de cassation. — La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1843, de 1,502 pourvois, dont 28 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les Cours et les Tribunaux des colonies: 274 pourvois ont été formés par le ministère public, et 1051 par les parties intéressées.

Il a été rendu par la même section 1,281 arrêts: 731 en matière criminelle, 501 en matière correctionnelle, 120 en matière de simple police, 61 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale, enfin 46 arrêts statuant sur des demandes en règlement de juges, et 2 sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Les décisions attaquées ont été annulées par 253 arrêts (0.19); 802 arrêts (0.63) ont rejeté les pourvois, et 196 (0.16) ont déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer. Des 46 demandes en règlement de juges, 43 ont été accueillies, et 1 rejetée; les 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été rejetées.

Sur les 5,425 arrêts contradictoires rendus, en 1843, par les Cours d'assises, en matière criminelle ou de délits politiques et de presse, 722 (0.15) ont été délégués à la Cour de cassation: 71 arrêts seulement, moins de 1 sur 10, ont été cassés en tout ou partie pour divers motifs, dont les plus fréquents ont été la composition irrégulière du jury (11 fois), et la position irrégulière des questions soumises au jury (17 fois).

Un seul arrêt par contumace a été l'objet d'un pourvoi en cassation, et il a été cassé pour fautive application de l'article 463 du Code pénal.

La Cour de cassation a, par 36 arrêts, annulé tout à la fois les déclarations du jury et les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les accusés devant un nouveau jury: 3 arrêts n'ont cassé que les décisions des Cours d'assises; 3 de ces arrêts ont ordonné la mise en liberté sans renvoi de 3 accusés contre lesquels il n'y avait pas lieu de prononcer de peines, et les deux autres ont renvoyé les accusés devant une autre Cour d'assises pour qu'il leur fut fait une nouvelle application de la loi pénale. 5 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi seulement, et 8 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des Cours d'assises, relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais, ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 58 arrêts de la Cour de cassation qui ont prononcé le renvoi devant d'autres Cours d'assises, intéressaient 69 accusés, dont 3 avaient été condamnés à mort, 16 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 19 à la réclusion, et 15 à l'emprisonnement. Sur ces 69 accusés, 41 ont été acquittés par les nouvelles Cours d'assises, 1 seul a été condamné de nouveau à mort, 15 l'ont été aux travaux forcés à perpétuité, 19 aux travaux forcés à temps, 9 à la réclusion, et 16 à l'emprisonnement. En résumé, le sort de 29 accusés a été amélioré, celui de 3 seulement a été aggravé, et celui de 35 n'a pas été changé.

Petit Parquet du Tribunal de la Seine. — Pendant le cours de l'année 1843, il a été conduit devant les trois magistrats qui siègent au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, 13,231 inculpés. Après un premier interrogatoire, 8,947 ont été mis en liberté; les 7,504 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Le nombre des inculpés amenés au petit parquet n'avait été que de 11,574 en 1842, de 10,651 en 1841, et de 11,543 en 1840.

Arrestations dans le département de la Seine. — Le nombre des arrestations opérées dans le département de la Seine par les soins de la préfecture de police s'est élevé, en 1843, à 16,616. Ce nombre avait été de 14,777 en 1842, de 14,571 en 1841, et de 15,624 en 1840.

Les arrestations opérées en 1843 ont été faites, 12,966 à Paris, et 3,660 dans la banlieue. 1,752 individus ont été arrêtés en vertu de mandemens émanés des autorités judi-

ciaires du département de la Seine, 146 en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires des autres départements, et 14,768 en flagrant délit ou en état de vagabondage.

Sur les 16,616 individus arrêtés, 15,514 ont été conduits devant l'autorité judiciaire, 851 ont été relaxés immédiatement; les autres ont été remis à l'autorité militaire ou admis dans les hospices, etc.

Les individus arrêtés sont classés d'après le sexe, l'âge, l'origine, les antécédents judiciaires, et enfin, suivant les mois où les arrestations ont été opérées.

Décès suspects. — Le ministère public a été appelé, en 1843, à vérifier les circonstances de 10,787 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,775 de ces décès étaient la suite d'accidents divers, 992 de morts subites, enfin 3,020 le résultat de suicides.

Suicides. — Le nombre des suicides constatés en 1843 a dépassé de 154 celui de 1842, de 206 celui de 1841, et de 268 celui de 1840. Il s'accroît régulièrement chaque année.

Le département de la Seine a fourni 331 suicides en 1843; c'est presque le cinquième (0.18) du nombre total. La proportion était la même en 1842. Il y en a eu 115 dans le département de Seine-et-Oise, 112 dans la Seine-Inférieure, 101 dans la Marne, 89 dans le Nord, 78 dans l'Aisne, 75 dans Seine-et-Marne et dans l'Oise, 71 dans la Somme. Dans quelques autres départements, qui présentent aussi de grands centres de population, il y a eu beaucoup moins de suicides; ainsi on en compte 15 seulement dans l'Hérault, 12 dans la Haute-Garonne, 25 dans le Gard, 26 dans la Gironde, 50 dans l'Isère, 44 dans le Rhône.

Les femmes étaient, parmi les suicides, au nombre de 729, ou 24 sur 100. On remarque 15 enfants de moins de seize ans, 20 octogénaires, 170 septuagénaires, 584 sexagénaires.

La distribution des suicides par mois s'est faite comme les années précédentes. Moins nombreux pendant les mois d'hiver et d'automne, ils ont été surtout fréquents pendant les mois de mai, de juin et de juillet.

Le moyen le plus habituel que les suicidés emploient pour se donner la mort est toujours la submersion: 1,098 ont eu recours, en 1843, à ce mode de destruction; 934 à la strangulation ou suspension; 450 se sont servi d'armes à feu; 206 se sont asphyxiés à l'aide de la vapeur de charbon: dans le seul département de la Seine, 131 ont employé ce moyen.

Les motifs présumés des suicides se présentent à peu près les mêmes tous les ans; on trouve toujours au premier rang de ces causes les contrariétés d'amour, la jalousie, les suites de la débauche, la misère et les revers de fortune, les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques. Le quart des suicidés de 1843 ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Grâces et commutations. — Les deux derniers tableaux du Compte sont consacrés aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, en exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1843.

Le nombre des condamnés qui ont obtenu ces grâces ou commutations a été, en 1843, de 668: c'est 145 de plus qu'en 1842.

Ces 668 individus ont été choisis parmi 4,074 condamnés que l'administration avait présentés comme les plus dignes par leur bonne conduite d'être l'objet de la clémence de Votre Majesté: 123 étaient détenus dans les bagnes, 432 dans les maisons centrales, et 95 dans les prisons départementales.

Tel est, dit M. le garde des sceaux en terminant ce rapport, le résumé du compte que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté. Les résultats qu'il présente, en constatant la sûreté de la répression et la célérité imprimée à l'expédition des affaires, prouvent le zèle et la fermeté soutenus des magistrats et des jurés dans l'accomplissement de leurs devoirs. Je suis heureux d'avoir à la signaler de nouveau à la haute approbation de Votre Majesté.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 29 avril.

PRIVILÈGE DU VENDEUR. — DÉCHÉANCE.

Le premier vendeur d'un immeuble perd son privilège en l'absence de tout acte de transcription du contrat de vente, soit de son chef, soit du chef de l'acquéreur. Il ne peut faire sortir la conservation de son privilège ni de la transcription faite par le second vendeur, ni de l'inscription d'office prise par le conservateur, quand même ces actes en contiendraient la mention plus ou moins directe. Cette mention, dans des actes étrangers au premier vendeur, ne peut remplacer, à l'égard des tiers, la transcription exigée par l'art. 2108 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant M. Martin (de Strasbourg); rejet du pourvoi du sieur Reinhard contre l'administration des douanes.

AVOUÉ. — ADJUDICATION. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui s'est rendu adjudicataire pour une personne dont la solvabilité ne lui était pas connue, mais dont l'insolvabilité n'était pas non plus notoire, peut-il être déchargé de toute responsabilité, en cas de non-paiement et de recours à la folle-enchère, par ce seul motif que rien ne faisait soupçonner l'insolvabilité de l'adjudicataire, si d'ailleurs il est constaté, dans la cause, que cet adjudicataire était un étranger à la localité, et que, par conséquent, son insolvabilité pouvait être réelle, sans, pour cela, qu'elle fût notoire dans le pays?

En pareil cas l'avoué n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir agi légèrement, en se rendant adjudicataire pour une personne inconnue? Et en supposant que sa responsabilité n'ait été mise à couvert par l'application littérale de l'article 715 du Code de procédure, qui ne rend l'avoué responsable qu'en cas d'insolvabilité notoire, ne se trouverait-elle pas au moins engagée en vertu des principes généraux, qui veulent que chacun réponde de sa faute et du préjudice qu'elle a occasionné?

Dans l'espèce, la Cour royale de Bourges avait déclaré l'avoué non-responsable, en se fondant sur l'article 715 du Code de procédure, et en déclarant, en fait, que l'adjudicataire n'était pas connu pour être notoirement insolvable. L'application de cet article peut être douteuse dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une personne inconnue. Au surplus, on le répète, ne restait-il pas à la charge de l'avoué la responsabilité de sa faute et de sa conduite légère?

L'affirmative résulte d'un arrêt de la chambre des requêtes du 27 décembre 1844, qui, dans un cas analogue, a fait application à un avoué des articles 1582 et 1583 du Code civil.

En conséquence, le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Daverno (Syndic, de la faillite Gaat, contre M. Martin.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 15 et 16 avril.



MINEUR DEVENU MAJEUR.—HYPOTHÈQUE LÉGALE.—RÉDUCTION.

Le mineur devenu majeur peut-il, avant la reddition du compte de tutelle, restreindre son hypothèque légale sur les biens de son tuteur, au profit d'un tiers, lorsque cette restriction n'est pas le résultat d'un traité direct fait entre le mineur devenu majeur et son tuteur ?

En d'autres termes : Le mineur qui a atteint sa majorité est-il, jusqu'à la reddition du compte de tutelle, frappé d'incapacité absolue pour tous les actes faits avec des tiers, et dont le tuteur peut profiter indirectement ?

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 29 avril.

DOT.—DROITS SUCCESSIFS.—LOI.—EFFET RÉTROACTIF.

Lorsqu'une femme mariée avant le Code civil en pays de droit écrit (ancien ressort du Dauphiné), s'est constituée en dot ses droits à venir dans la succession de son père, s'il arrive que cette succession, s'ouvrant sous le Code civil, renferme des immeubles, les droits successifs de la femme prennent eux-mêmes nature d'immeubles, et sont, dès lors, inaliénables par le mari comme immeubles dotaux.

Quelles qu'aient été les variations de la jurisprudence de l'ancien Parlement du Dauphiné sur la question de savoir si la fille qui avait reçu en dot une partie de sa légitime payée en argent, était tenue de recevoir le supplément dans les mêmes espèces, ou si elle avait le droit de l'exiger en corps héréditaire, toute controverse à cet égard a été tranchée par l'article 16 de la loi du 18 pluviôse an V, dont la disposition se trouve confirmée par l'article 826 du Code civil.

En vain disait-on que le droit qui régit les conventions matrimoniales forme un statut réel qui doit recevoir son exécution pendant le mariage, nonobstant tout changement de législation.

Ainsi jugé, au rapport de M. Simoneau, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, par un arrêt qui casse une décision de la Cour de Grenoble du 10 août 1826 (affaire Romey contre Allier), le nouvel arrêt rendu par la Cour ne fait que confirmer la doctrine d'un arrêt précédent rendu par la chambre civile dans la même affaire, le 16 mars 1829. (Voir à sa date le Journal du Palais, et dans le Recueil de MM. Devilleneuve et Carrette.) Plaidants, M^{es} Coffinières et Dumont.

MANDATAIRE.—DÉCÈS DU MANDANT.—EXPLOIT.

L'exploit signifié à la requête d'une personne décédée, poursuite et diligence de son mandataire, ne pourrait être considéré comme valable qu'autant qu'il serait établi que le mandataire ignorait alors la mort du mandant (article 2008 du Code civil). La présomption de droit n'est pas en faveur de cette ignorance; loin de là, le mandataire est, jusqu'à preuve contraire, présumé avoir connu la cause de cessation de son mandat.

ENREGISTREMENT.—PARTAGE.—SOUTÈ.—DROIT PROPORTIONNEL.

En principe, les partages définitifs ne contiennent ni soulevé ni retour de lots, sont seuls affranchis de la perception du droit proportionnel.

Quant aux partages partiels contenant attribution d'immeubles à quelques uns des cohéritiers, ils donnent ouverture à la perception du droit proportionnel sur l'excédant de la part héréditaire de ces cohéritiers dans les immeubles à eux attribués.

Cette décision rentre dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais ce qui distinguait l'espèce actuelle de celles précédemment soumises à l'appréciation de la Cour, c'est que la liquidation partielle dont il s'agissait semblait avoir été établie entre les divers lots, sur les valeurs ainsi partagées, une égalité réelle. Telle était au moins la déclaration du jugement attaqué du Tribunal de Privas du 15 décembre 1841. (Affaire Verry.)

La Cour n'en a pas moins cassé ce jugement. (Rapport., M. Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaidants, M^{es} Moutard-Martin et Jouselin.)

COUR ROYALE DE LIMOGES (3^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lézaud.

Audience du 17 avril.

DÉLIT.—CONVENTION.—RÉPÉTITION.

La loi autorise-t-elle la répétition des sommes payées en exécution d'une convention qui avait pour cause un délit commis par les deux parties ? (Rés. aff.)

La Cour royale de Limoges vient de rendre un arrêt qui se recommande à l'attention des jurisconsultes par les principes nouveaux et pleins de moralité qu'il consacre.

Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu : En 1835, on allait procéder à l'adjudication de la fourniture des maisons centrale et de Bon-Secours de Limoges. Deux négociants, qui avaient l'intention de devenir adjudicataires, voulant éviter toute concurrence, offrirent à d'autres personnes, associées pour obtenir cette adjudication, une somme de 30,000 francs s'ils voulaient se retirer des enchères. Cette offre fut acceptée. Des lettres de change furent souscrites, et les fonds furent faits par les deux négociants.

Par suite de ces conventions, l'adjudication eut lieu à leur profit, à des conditions telles, qu'ils devaient réaliser, dit-on, un bénéfice de plus d'un million. Mais cette adjudication fut annulée par M. le ministre de l'intérieur; les lettres de change souscrites n'en furent pas moins acquittées à leurs échéances successives.

En 1843, il restait cependant encore à payer une lettre de change de 3,000 francs, lorsque, dans un procès plaqué devant la Cour royale de Limoges, l'un des deux souscripteurs, alors en faillite, déposa des pièces desquelles résultait la preuve des conventions que nous venons de rappeler.

Ces pièces ayant été connues de M. Carbonel, souscripteur, celui-ci crut pouvoir en user pour se refuser au paiement de sa dernière lettre de change, et pour répéter les sommes qu'il avait déjà payées. Il forma dans ce but, devant le Tribunal de Limoges, une action qui fut repoussée.

Sur l'appel interjeté, M^e Th. Bac, avocat du sieur Carbonel, a développé, dans l'intérêt de son client, les moyens qui ont été acceptés par la Cour royale de Limoges, et dont l'arrêt que nous rapportons présente un résumé fidèle.

Dans l'intérêt de MM. Tarnaud et Parant, intimés, M^{es} Voujelaud et Gérardin invoquaient les principes consacrés par le droit romain et passés dans la jurisprudence nouvelle. La loi romaine, disaient-ils, lorsqu'il s'agissait de l'exécution d'une convention honteuse, établissait les distinctions suivantes : s'il n'y avait honte que de la part de celui qui avait reçu, la répétition était admise; si au contraire il y avait honte des deux côtés, la répétition n'avait pas lieu.

D'ailleurs, ajoutaient-ils, on ne peut admettre qu'une partie puisse se faire un titre d'un fait honteux pour elle. Telle est la doctrine professée par tous les anciens auteurs, et particulièrement Domat et Pothier. Le Code civil n'a pas dérogé aux anciens principes : la jurisprudence est constante.

Ces moyens ont été repoussés par l'arrêt suivant :

Sur l'admissibilité de la preuve : Attendu que la preuve vocale est admissible toutes les fois qu'il s'agit de rechercher le dol ou la fraude; que ce principe est d'autant plus applicable à l'espèce à juger, qu'il est allégué que l'obligation arguée a eu pour cause la perpétration d'un délit;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des documents de la cause qu'il existe au moins un commencement de preuve par écrit; qu'ainsi la preuve vocale est évidemment admissible;

Attendu qu'il est permis, dans ce cas, de remplacer la preuve offerte par des présomptions graves, précises et concordantes;

Que de la discussion à laquelle les parties se sont livrées et des pièces par elles invoquées, découle la conviction la plus intime que l'origine de l'obligation dont il s'agit provient d'un concert frauduleux pour empêcher le concours des souscriptions lors de l'adjudication de la fourniture pour la maison centrale de Limoges, au mois de septembre 1835;

Attendu que ce point de fait ainsi fixé, amène cette conséquence que l'obligation contractée par Carbonel avait une cause illicite et contraire à la loi et à l'ordre public;

Attendu encore que les billets souscrits par Carbonel l'eussent-ils été au nom d'un tiers, les sieurs Tarnaud et Parant se sont identifiés à cette opération en acceptant sciemment et volontairement partie de ces billets en paiement du tiers qui devait revenir à chacun d'eux;

Attendu que cette obligation illicite ne peut produire aucun effet (article 1131) et que dès lors, tout ce qui reste à payer ne peut être exigé, puisqu'aucune action ne saurait être autorisée en vertu d'une promesse radicalement nulle et anéantie par la loi qu'elle a eu pour objet de violer;

Qu'ainsi les billets souscrits par Carbonel, non encore acquittés, sont frappés de nullité;

Attendu que Carbonel a été déclaré non recevable à réclamer ce qui a été payé, par le motif qu'il n'est pas permis d'exciper de sa propre turpitude;

Attendu que s'il est vrai que la législation romaine déniait l'action en répétition à celui qui avait payé le prix d'un crime ou d'un délit, ce n'était pas pour favoriser l'exécuteur du crime; loin de là, il était puni lui-même : « Car celui qui a reçu, disait Domat, livre 1^{er}, section 4^e, n^o 3, page 170, ne peut profiter de son crime, mais l'un et l'autre seront punis par les restitutions et les autres peines qu'ils pourront mériter. »

Attendu que, sous cette législation, et dans aucun cas, on ne pouvait conserver ce qu'on avait reçu pour le prix d'une mauvaise action; que même le délinquant était condamné quelquefois jusqu'au quadruple de la somme reçue;

Mais attendu que s'il est utile de consulter la législation romaine, comme raison écrite, néanmoins ce n'est que dans notre droit civil qu'il faut chercher les raisons de décider et les principes à appliquer;

Attendu que le législateur a prohibé tout ce qui est contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public;

Attendu qu'un acte fondé sur la perpétration d'un délit, est frappé d'une nullité viscérale et intrinsèque qui ne lui a laissé aucun moment d'existence; que, par conséquent, il n'a pas été susceptible d'exécution, et n'a pu produire, dans aucune hypothèse, ni droit ni obligation naturelle;

Ce pacte ainsi mis à l'écart, que reste-t-il ? un fait isolé, le paiement d'une somme qui n'était pas due, et qu'on ne pouvait réclamer à aucun titre, paiement dès lors qui, ne pouvant conférer aucun droit, donnait ouverture à l'action *condictio indebiti*, et rend applicables les articles 1253 et 1256;

Attendu qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour la dette de jeu, ou lorsqu'il y a une obligation naturelle;

Que s'il eût été dans la pensée du législateur de créer aussi une exception pour le cas qui nous occupe, il n'aurait pas manqué de le faire, surtout au point de vue de l'ancienne législation; et son silence à cet égard annonce suffisamment qu'il s'en est référé au droit commun établi par le Code civil;

Attendu que ces principes d'ordre public viennent d'être consacrés tout récemment par un arrêt de la Cour de cassation, du 30 juillet dernier;

Que s'ils sont applicables aux contre-lettres sur transmission d'office, à plus forte raison devient-il nécessaire de les appliquer lorsqu'il s'agit d'un paiement fait par suite d'un délit;

Que, pour maintenir, en effet, un pareil paiement, on serait conduit (comme l'a si heureusement fait remarquer la Cour de cassation dans l'arrêt précité) à la choquante conséquence de supposer que le droit civil qui prohibe le contrat se prêterait en même temps à en protéger l'exécution;

Attendu qu'à défaut de répression du délit à cause de la prescription, il est plus rationnel et plus moral d'anéantir complètement tout ce qui se rattache au traité, afin qu'aucun de ceux qui y ont pris part ne puisse s'enrichir; que les choses rentrent dans l'état normal où elles auraient dû rester, et que cet exemple salutaire préserve désormais l'ordre public de pareilles atteintes;

Attendu, enfin, que Carbonel n'étant associé que pour moitié, ne peut répéter que la moitié des sommes déjà payées;

Par ces motifs, La Cour met l'appel et ce dont est appelé au néant; émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la preuve vocale admissible; et appréciant les présomptions graves, précises et concordantes, dit que tout billet souscrit par Carbonel, non encore payé, sera nul et de nul effet, et ordonne qu'il lui sera restitué;

Condamne les sieurs Tarnaud et Parant à restituer et rembourser au sieur Carbonel la moitié des sommes qu'ils ont touchées pour l'opération dont il s'agit, laquelle moitié est de 9,000 francs, avec intérêt à compter de ce jour, la demande n'en ayant pas été formée plus tôt; fait main-levée de l'amende, et condamne les intimés aux dépens, tant de première instance que d'appel.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audiences des 24 et 29 avril.

M^{me} LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA CONTRE M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA.—SUCCESSION DE M. JACQUES LAFFITTE.—DEMANDE EN LIQUIDATION ET PARTAGE, ET REMISE DE L'ARGENTERIE ET DES MANUSCRITS DES MÉMOIRES DE M. LAFFITTE.—AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

M. Jacques Laffitte est mort le 26 mai dernier, laissant pour seule héritière sa fille unique, Mme la princesse de la Moskowa. Mme Laffitte, sa veuve, est légataire de l'usufruit de la moitié des biens de la succession. Une demande en liquidation et partage de la succession a été formée par Mme veuve Laffitte. Mme la princesse de la Moskowa, qui est mariée sous le régime dotal, s'est adressée à la justice pour en obtenir l'autorisation de défendre à cette demande, autorisation que M. le prince de la Moskowa lui a refusée.

Cette affaire n'est que le prélude de procès beaucoup plus importants relatifs à la remise de l'argenterie, dont la valeur est, dit-on, considérable, et aussi à la propriété des *Mémoires de M. Laffitte*, déposés aujourd'hui chez un notaire, et dont la publication est destinée à produire dans le monde une vive sensation.

M^e Glandaz, avoué de Mme la princesse de la Moskowa, a soutenu, en fait, que les intérêts de sa cliente étaient entièrement opposés à ceux de M. le prince de la Moskowa. M. Laffitte étant en 1837 débiteur envers son genre d'arrangements considérables, une transaction intervint et fixa à 500,000 fr. la créance de M. le prince de la Moskowa. Cette somme ne pouvait être réclamée qu'après le décès du dernier mourant de M. et Mme Laffitte, et la transaction portait que si la succession ne s'élevait pas à 8 millions, les droits de M. le prince de la Moskowa seraient réduits au huitième de l'actif. Mme la princesse de la Moskowa, héritière sous bénéfice d'inventaire, a un intérêt incontestable à diminuer le passif de la succession. De plus, des obligations s'élevaient à la somme de 440,000 francs ont été souscrites et hypothéquées, dans ces dernières années, sur le domaine de Maisons, et donnent lieu

encore à des intérêts opposés entre Mme la princesse de la Moskowa et son mari.

M. le prince de la Moskowa refuse d'autoriser sa femme à ester en justice, et la raison qu'il donne de ce refus, c'est que lui-même représente les intérêts de la princesse. Mais il est certain, démontré que Mme la princesse de la Moskowa a des intérêts opposés à ceux de son mari.

En droit, M^e Glandaz soutient, en invoquant les articles 1428, 1549, 818 du Code civil, que la loi autorise la présence de la femme dans toute succession, et que la circonstance que la femme est mariée sous le régime dotal fait comprendre l'utilité de la défense de ses intérêts.

M^e Marie, avocate de M. le prince de la Moskowa, dit qu'il n'est jamais entré dans la pensée de M. le prince de la Moskowa de refuser à sa femme toute espèce d'autorisation. De quoi s'agit-il ? Mme veuve Laffitte a intenté une demande en compte, liquidation et partage de la succession de M. Laffitte, et une autre demande afin de conserver l'argenterie, dont la valeur est fort considérable. De son côté, M. le prince de la Moskowa a demandé la remise des manuscrits des *Mémoires de M. Laffitte*, en prétendant que c'est une valeur mobilière. Mme Laffitte soutient qu'elle seule est propriétaire de ces *Mémoires*; de là le procès dont vous serez saisis. Dans tout ce procès, M. le prince et Mme la princesse de la Moskowa n'ont pas d'intérêts contraires. De quoi se plaint donc Mme la princesse de la Moskowa, quand il est incontestable que son mari est le vigilant gardien de ses droits et de ses intérêts.

On vous a parlé des 500,000 francs de créances que M. le prince de la Moskowa aurait à faire valoir contre la succession de son beau-père M. Laffitte. Mais M. le prince de la Moskowa ne songe pas en ce moment à se prévaloir de ses droits; et si un débat doit s'élever à ce sujet, contre la volonté de M. le prince de la Moskowa, il n'est pas disposé à refuser à Mme la princesse de la Moskowa l'autorisation qu'elle jugera nécessaire; ce n'est pas lui qui cherchera le procès, mais ce n'est pas lui non plus qui redoutera la publicité.

M^e Marie s'expliquant sur le motif du procès, dit que lorsque M. le prince de la Moskowa épousa Mme Laffitte, une rente de 200,000 francs fut constituée au profit des époux, à la condition qu'ils habiteraient l'hôtel Laffitte. Pendant le temps de cette résidence la rente fut réduite à 100,000 fr. Plus tard, M. le prince de la Moskowa ayant manifesté l'intention de quitter l'hôtel Laffitte, Mme la princesse de la Moskowa opposa une vive résistance à ce dessein de son mari, et il en résulta depuis lors une séparation de fait. Mme la princesse de la Moskowa persista et persiste encore à rester auprès de sa mère; sa volonté est évidemment de se soustraire à l'autorité maritale et de plaider contre son mari, à toute occasion, à propos de l'argenterie, des *Mémoires de M. Laffitte*, etc.

M^e Marie insiste sur le danger de dépouiller M. le prince de la Moskowa de l'autorité maritale qu'il tient de la loi. S'il éclate des procès dans lesquels M. de la Moskowa ait un intérêt contraire à celui de Mme de la Moskowa, dit M^e Marie, je le déclare au nom de M. de la Moskowa, ce sera contre sa volonté, et c'est à Mme de la Moskowa seule qu'appartiendra la responsabilité du scandale de ces procès, qui, si on n'y prend garde, menacent d'aboutir à une séparation de corps.

M^e Marie termine en soutenant que la demande de la princesse de la Moskowa est repoussée par une fin de non-recevoir puisée dans le refus qu'elle a fait de réintégrer le domicile conjugal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou, a rendu un jugement par lequel :

En ce qui touche la fin de non-recevoir : Attendu qu'aucune disposition de la loi ne déclare la femme qui ne réside pas au domicile conjugal, inhabile à exercer ses droits; que si les juges peuvent priver la femme de toucher ses revenus faite par elle de réintégrer le domicile conjugal, cette clause pénale, qu'il ne faut pas confondre avec la privation de la faculté de défendre ses droits, ne serait pas même applicable à l'espèce, puisqu'il n'y a lieu de la prononcer que dans le cas où le mari a formé une demande afin que sa femme soit tenue de rentrer dans son domicile;

En ce qui touche le fond : Attendu que l'action en partage a un caractère spécial qui a déterminé le législateur à indiquer par l'article 818 du Code civil le cas où le mari pouvait seul exercer cette action, et le cas où il ne pouvait l'exercer qu'avec le concours de sa femme;

Attendu que cet article ne s'applique qu'aux époux mariés sous le régime de la communauté; que, dès lors, il ne pourrait s'appliquer aux époux mariés sous le régime dotal que par analogie et dans le cas où la loi ne contiendrait aucune disposition spéciale à cet égard.

(Le jugement, que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire en entier, décide ensuite qu'aux termes de l'article 818, appliqué par analogie, la femme a le droit d'intervenir au partage, et que ce droit a pour conséquence nécessaire celui de choisir l'avoué qui doit procéder; qu'à la vérité, elle ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari; mais que, sur le refus de ce dernier, elle peut se faire autoriser par le Tribunal, s'il y a lieu.)

Attendu, dit le jugement, qu'à la demande en liquidation et partage il peut s'en rattacher d'autres; que dans le cas où la femme agit avec le concours de son mari, ce dernier est présumé l'autoriser par sa présence; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'elle procède avec l'autorisation de justice; qu'il lui faut une autorisation nouvelle pour chaque demande qu'elle se propose de former; qu'une autorisation générale serait une dérogation au pouvoir marital, que la loi ne permet pas;

Attendu qu'il existe, quant à présent, deux instances se rattachant au partage de la succession dont il s'agit : celle qui a pour objet la demande en délivrance de l'argenterie formée par Mme Laffitte, et celle à fin de remise du manuscrit des *Mémoires* laissés par le défunt; que le résultat de ces deux instances pouvant influer sur la quotité des biens de la succession, et par suite sur la part revenant à la princesse de la Moskowa, et qui constitue sa dot, aux termes du contrat de mariage, elle a droit d'y intervenir; que, dès lors, il y a lieu par le Tribunal de lui donner les autorisations nécessaires à cet effet; que ce dernier ne peut prétendre qu'il s'agit dans ces deux instances de défendre la propriété de biens dotaux, et que par ce motif il aurait seul droit d'agir, aux termes de l'art. 1549 du Code civil; qu'il n'est pas même reconnu que les objets des deux instances soient des biens dotaux; qu'ils ne deviendront dotaux que dans le cas où, par l'effet du partage, ils tomberont dans la part afférente à la princesse de la Moskowa;

Par ces motifs, Autorise la princesse de la Moskowa à ester en justice sur la demande en compte, liquidation et partage de la succession de son père, et sur la demande relative aux manuscrits des *Mémoires* laissés par ce dernier, ainsi que sur la demande en remise de l'argenterie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Savin.

Audience du 15 avril.

CHOUANNERIE, VOLS ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.—ANNISTIE.—SA PORTÉE.—COMPÉTENCE.

L'affaire soumise au jury se réfère à une époque déjà éloignée; les faits qui sont relatés dans les actes d'accusation se sont accomplis en 1832, alors que de nombreux réfractaires s'organisèrent en bandes armées pour porter en une ou plusieurs communes du département de la Vendée le pillage et le massacre. De tous ces événements, qui agitent autrefois le pays, il ne reste plus aujourd'hui que le souvenir; le département de la Vendée est actuellement un des plus calmes de France. Revenus de leur égarement, les paysans comprennent qu'ils n'auraient rien à gagner à des soulèvements qui ne leur ont produit que déceptions et pertes. Des routes nombreuses

sillonnent maintenant les localités qui ont été autrefois le théâtre de la guerre civile, et désormais la chouannerie est impossible.

Fatigué de la vie errante qu'il a menée depuis quatorze ans, Jean-Baptiste Goupilleau s'est décidé à venir purger sa contumace. Deux condamnations avaient été prononcées contre lui : l'une aux travaux forcés, l'autre à mort. Ce jeune homme, rassuré par de nombreux jugements rendus naguère à l'égard de réfractaires dont la vie avait été la même que la sienne, est venu avec confiance se livrer à ses juges. Il parla d'abord à M. le marquis de Goulaine, qui l'adressa à l'autorité militaire, et il fut dirigé sur Bourbon-Vendée.

La tenue de Goupilleau est décente; ses vêtements sont ceux des habitants aisés de la campagne. Un membre du conseil général de la Vendée d'une opinion avancée manifeste un vif intérêt pour l'accusé; Goupilleau a été maître de sa vie, et il ne lui a fait aucun mal; ce souvenir doit d'autant mieux être conservé, qu'à cette époque le citoyen dont il s'agit faisait personnellement une chasse fort active aux chouans.

M^e Louvrier assiste Goupilleau. Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture des actes d'accusation, qui produisent, sur les nombreux auditeurs qui ont voulu suivre cette affaire, l'effet d'une page d'histoire.

Le 26 janvier 1832, entre six et sept heures du soir, la dame veuve Charrier, demeurant aux Embardières, commune de Saint-Etienne-du-Bois, était à souper avec les sieur et dame Massé, ses gendre et fille, et le sieur Charrier, son fils, lorsque quatre individus, qui furent reconnus pour être les réfractaires Guillebaud, Goupilleau et Guillet, se présentèrent armés, le premier d'un fusil à deux coups, et les trois autres de fusils de munition, avec baïonnettes. Guillet avait en outre un pistolet. Goupilleau demeura en faction à la porte; les trois autres entrèrent, et Guillebaud, se jetant sur le sieur Massé, le saisit au collet, en lui demandant ses pistolets, et le menaçant de le tuer s'il ne lui donnait pas. Le sieur Massé se disposait à aller chercher ses pistolets pour les livrer, lorsque le bandit, craignant apparemment qu'il ne se servit contre lui de ses armes, exigea que la dame Massé allât elle-même les chercher, ce qui eut lieu en effet.

Guillebaud étant nanti des pistolets, demanda au sieur Massé 200 f. Celui-ci répondit qu'il n'avait pas cette somme. Alors le nommé Guillet, lui mettant tantôt le bout de son fusil, tantôt un pistolet sur la poitrine, lui dit que s'il ne donnait pas 200 fr. sur-le-champ, il était mort. La dame Massé, effrayée de telles démonstrations, livra au nommé Guillebaud la clé de son armoire, dans laquelle cet homme prit environ 120 fr.; puis il exigea la clé de l'armoire de la dame Charrier, fouilla pareillement dans ce meuble, et y prit trois pièces de 6 francs, dont il remit deux au sieur Charrier, sur l'observation de celui-ci qu'il allait se trouver sans argent. Enfin les trois bandits s'emparèrent encore de quatre livres de sucre, d'un pain et de quelques boudins.

Lorsque Guillebaud et Guillet eurent pris dans la maison tout ce qui leur convenait, le premier dit, en désignant le sieur Massé, qu'il voulait le marquer. Guillet tira de son chapeau un rasoir, qu'il remit à Guillebaud, et ce dernier se disposait à couper une oreille au sieur Massé, lorsque la femme de celui-ci, se jetant toute éplorée entre le bandit et son mari, parvint à empêcher le premier de mettre sa menace à exécution. Les trois réfractaires sortirent alors de la maison, en menaçant le sieur Massé de venir le tuer s'il avait le malheur de les dénoncer, ou s'il fréquentait seulement les gendarmes, la troupe et les bourgeois.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, il a été procédé à une information qui les a confirmés; puis des mandats d'amener ont été lancés contre Guillebaud, Goupilleau, Montassier et Guillet; mais ces quatre individus, qui sont errants depuis longtemps, n'ont pu être arrêtés, parce que jusqu'ici il a été impossible de découvrir le lieu de leur retraite. La Cour les a néanmoins mis en accusation à raison du vol dont il s'agit.

En conséquence, Jean-Baptiste Goupilleau, Jean-Baptiste Goupilleau, Jean Montassier et Pierre Guillet, sont accusés d'avoir, le 26 janvier dernier, en la commune de Saint-Etienne-du-Bois, soustrait frauduleusement, au préjudice de la dame veuve Charrier et de ses sieur et dame Massé, deux pistolets, des comestibles et une somme d'argent; d'avoir commis cette soustraction; 1^o pendant la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o étant porteurs d'armes apparentes; 4^o en réunion de plus de deux personnes.

Dans les premiers jours de mars 1832, les réfractaires Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier se présentèrent au milieu de la nuit à la porte du sieur Guillebaud, propriétaire, demeurant à Loubille, commune de Saint-Etienne-du-Bois, se firent ouvrir, demandèrent de l'argent, et se retirèrent sans faire de mal après s'être fait donner du pain et de l'eau-de-vie.

Le 8 avril suivant, entre huit et neuf heures du soir, plusieurs individus vinrent frapper encore à la porte du sieur Guillebaud en demandant du pain; Guillebaud refusant d'ouvrir, les hommes de la bande dirent : « Vous savez bien que nous sommes venus d'autres fois, et que nous ne vous avons point fait de mal; ne refusez pas un morceau de pain à de pauvres malheureux comme nous. » La porte ne s'ouvrant point, l'un de ces hommes alla chercher un morceau de bois et en frappa plusieurs coups dans la porte comme pour l'enfoncer. Guillebaud ouvrit alors, et vit cinq individus armés de fusils se précipiter dans sa maison en lui reprochant de les avoir dénoncés et en demandant du vin et de l'argent. Comme Guillebaud s'apprêtait à leur donner du vin, deux des bandits le saisirent à la gorge et le renversèrent sur le foyer. A ces cris, le nommé Cantin et sa femme accoururent, relevèrent Guillebaud, et parvinrent à l'entraîner hors de la maison malgré les bandits, dont deux cherchaient à le retenir pendant que les autres ne cessaient de le frapper à coup de crosse de fusil et de bâton.

Guillebaud et Cantin se trouvant dans la rue, crièrent de toutes leurs forces *à l'assassinat!* Alors un des hommes armés lui porta dans le côté droit un coup de baïonnette qui lui fit une blessure profonde. Pendant ces violences deux des bandits fouillaient dans une armoire et dans d'autres meubles de la maison. Intimidés enfin par les cris de Guillebaud, de Cantin et de sa femme, les brigands allèrent joindre d'autres hommes armés qui les attendaient à quelque distance, et disparurent.

Le lendemain, 9 avril, le brigadier de gendarmerie à la résidence de Pallau se transporta accompagné d'un gendarme chez le sieur Guillebaud pour recevoir de ce dernier des renseignements sur les violences qui avaient été exercées sur sa personne. Guillebaud n'hésita pas à lui déclarer en présence du gendarme que les assassins étaient le réfractaire Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier. Le 10, se trouvant chez l'huissier de la justice de paix, Guillebaud, en parlant de l'événement qui lui était arrivé le 8, dit qu'il en avait bien reconnu les auteurs.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, une instruction a eu lieu; Guillebaud a été entendu, mais il a déclaré qu'il n'avait reconnu lesdits Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier que lorsqu'ils se présentèrent chez lui dans le mois de mars, et non le 8 avril. Cantin et les autres témoins ont fait la même déclaration; mais il est évident que si le sieur Guillebaud et ceux qui ont eu connaissance des faits du 8 avril, gardent le silence lorsqu'on les presse de nommer les coupables, c'est qu'ils craignent de devenir une seconde fois victimes des violences de ces bandits, dont les menaces restent bien rarement sans effet.

Des mandats d'amener ont été décernés contre lesdits Guillebaud, Goupilleau, Montassier et Guillet, mais ils n'ont pu être arrêtés, parce que jusqu'ici il a été impossible de découvrir le lieu de leur retraite. Ces quatre individus ont déjà été mis en accusation en 1832, à raison d'un vol commis à main armée.

Dans ces circonstances, la Cour a mis en accusation lesdits Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier, pour le vol, la tentative de vol, et la tentative d'assassinat ci-dessus énoncés.

En conséquence Jean-Baptiste Goupilleau, Jean-Baptiste Goupilleau, Pierre Guillet dit Bonaparte et Louis-Charles Montassier, sont accusés d'avoir : 1^o dans les premiers jours du

mois de mars 1832, en la commune de Saint-Etienne-du-Bois, soustrait frauduleusement des comestibles et de l'eau-de-vie au préjudice du sieur Guillebaud; d'avoir commis cette soustraction: 1° la nuit; 2° dans une maison habitée; 3° en réunion de plus de deux personnes; 4° à main armée; 5° D'avoir, le 8 avril 1832, au même lieu, tenté de soustraire frauduleusement de l'argent, des comestibles, et autres objets, au préjudice du sieur Guillebaud; tentative manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté; d'avoir commis cette tentative de vol: 1° pendant la nuit; 2° dans une maison habitée; 3° en réunion de plus de deux personnes; 4° à main armée; 5° avec violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions; 6° D'avoir le même jour et au même lieu, volontairement et avec préméditation, tenté de donner la mort audit sieur Guillebaud, tentative d'assassinat manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de leur volonté; 7° D'avoir commis les deux derniers crimes alors qu'ils faisaient volontairement partie de bandes armées ayant pour but tant d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

Le premier témoin est introduit: c'est Louis Charrier! Les réfractaires sont venus, dit-il, à notre domicile, ils ont pris ma montre et différents autres objets; mais je ne peux pas dire que Goupilleau fit partie de la bande. J'ai retrouvé ma montre, elle a été remise sous ma porte.

M. le président: Mais, prenez garde, vous avez dit précédemment que c'était Goupilleau qui vous l'avait restituée.

Le témoin: Je ne sais... (Charrier paraît fort ému; il passe sa main sur son front, sur le derrière de sa tête et après avoir hésité longtemps, il finit pas dire qu'il ne peut rien mentionner contre Goupilleau; il convient qu'il s'est trompé tout-à-l'heure quand il a dit que la montre avait été placée sous sa porte.

Fidèle Massé: Le 26 janvier 1832, à six heures et demie du soir, quatre réfractaires armés sont entrés à mon domicile en me faisant les plus fortes menaces; ils m'ont volé une somme de 120 francs, une paire de pistolets à piston, quatre à cinq livres de sucre, une montre en argent, et différents objets en linge.

Ici, M. le président donne lecture de la déposition de Masse reçue en 1832. Dans cette déclaration, il raconte que Goupilleau faisait partie de la bande, et montait la garde à sa porte. Après les vols, l'un des chouans a dit: « Il faut le marquer; » les larmes de la femme Massé empêchèrent l'exécution de cette atrocité.

Plusieurs autres témoins, appelés à l'audience, reviennent sur leurs premiers dires, et rapportent qu'ils n'ont reconnu que Montassier.

Il y a quelques années il passa à la Cour d'assises, et ceux des témoins qui prétendent aujourd'hui l'avoir reconnu, soutenaient qu'il leur était impossible de dire qu'il fut chez Massé.

On passe à l'audition des témoins qui doivent raconter la tentative d'assassinat commise sur Guillebaud.

Jacques Guillebaud: Cinq hommes armés sont entrés chez moi; deux, ou plutôt trois, se sont précipités sur ma personne; j'ai été renversé dans le feu; mes vêtements commençaient à brûler lorsque j'ai été sauvé par l'intervention du fermier Cantin. J'ai reçu un coup de baïonnette dans le côté; j'ai saisi cette baïonnette d'une main, et je l'ai tournée... Je ne peux pas dire que Goupilleau fut dans la bande. C'est Montassier qui m'a donné le coup de baïonnette.

Les sieurs Cantin, Sorin, la femme Barretan et la femme Cantin sont entendus, et déposent à peu près dans les mêmes termes de Guillebaud.

M. Jacques Loreau, maréchal-des-logis: Le lendemain du jour où les réfractaires ont été chez Guillebaud, je me suis transporté chez cet individu, qui m'a déclaré qu'au nombre de ceux qui s'étaient jetés sur lui il avait reconnu Goupilleau, ici présent.

M. le président: Guillebaud, approchez. Vous venez d'entendre la déclaration de M. Loreau: qu'avez-vous à dire? Monsieur le maréchal-des-logis n'est pas homme à mentir; réfléchissez, et dites la vérité.

Guillebaud: Monsieur, vous avez le cœur bon; mais si vous aviez été à ma place, vous ne seriez pas plus rassuré que moi.

Fontaine, gendarme: Guillebaud et les personnes de la maison et du voisinage nous ont déclaré avoir parfaitement reconnu Goupilleau dans la soirée du 8 avril 1832.

M. Duchaine, procureur du Roi, prend la parole, et soutient l'accusation, qui est combattue par M. Louvrier.

M. le président fait avec impartialité le résumé de l'affaire.

Après la lecture des questions soumises au jury, M. le procureur du Roi se lève, et développe les conclusions suivantes.

« Attendu que les faits relatifs au vol de pistolets ont un caractère politique;

« Attendu qu'il faut en dire autant de la question relative au fait d'avoir figuré dans les bandes dont le but était d'exciter à la guerre civile;

« Attendu que ces faits sont amnistiés par les ordonnances royales de 1837 et 1840, et que dès lors il est inutile de les soumettre au jury;

« Il est conclu à ce qu'il plaise à la Cour ordonner la radiation des questions relatives à ces deux points.

M. Louvrier s'est fortement opposé à l'admission de ces conclusions; il a soutenu qu'on ne pouvait se dispenser de poser toutes les questions comprises dans le résumé de l'acte d'accusation; il a établi qu'il y avait danger à éliminer certains faits, et à en maintenir d'autres comme ayant tel ou tel caractère.

En fait comme en droit, il a soutenu non seulement que quelques-uns des faits imputés à Goupilleau, mais que tous, sans exception, étaient amnistiés.

La Cour, après une délibération assez longue, a rejeté les conclusions du ministère public, et maintenu les questions posées. Elle a décidé qu'il y avait obligation pour le président et la Cour de poser les questions de fait résultant des actes d'accusation; que le système contraire aurait pour effet de priver la défense de toute sa latitude, par le motif que si la Cour décidait d'avance que tels ou tels faits ont tel ou tel caractère, il faudrait naturellement en déduire que les autres faits maintenus n'auraient pas ce caractère.

Après une courte délibération, les jurés font connaître leur verdict, qui est négatif sur toutes les questions posées. Jean-Baptiste Goupilleau est acquitté de l'accusation portée contre lui, mais il est retenu pour être mis à la disposition de l'autorité militaire.

On a remarqué l'épigramme prise par M. Louvrier pour sa défense, et empruntée à Eyraut (De l'ordre, formalité, pratique judiciaires, livre III, n° 31): « En pareil cas, en usent bien sagement ceux qui laissent faire l'entrée aux autres, et se présentent en seconde ligne pour se justifier, parce que les dernières accusations sont toujours plus douces. »

On nous assure que M. le procureur-général a donné des ordres pour qu'il y eût pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, au sujet du rejet des conclusions du ministère public relativement à la demande en radiation des questions que nous avons mentionnées.

Nous ferons connaître à nos lecteurs le résultat de ce pourvoi en cassation sur cette question intéressante.

QUESTIONS DIVERSES.

Failite. — Revendication. — Le privilège de revendication établi, en cas de failite de l'acheteur, par l'article 576 du Code de commerce au profit du vendeur, n'est pas exclusif de tous autres; le vendeur ne peut prétendre que la revendication est toujours possible par cela seul que les marchandises expédiées par lui n'auraient été ni livrées au failli ou à son commissionnaire, ni vendues. Aujourd'hui, comme avant la loi de 1838, la jurisprudence est encore appelée à concilier les droits de revendication avec les droits que peuvent faire naître les articles 95 et 93 du Code de commerce.

Le commissionnaire prêteur a, pour ses avances, un privilège, encore qu'il ne soit pas saisi en vertu d'un connaissance à ordre ou d'une lettre de voiture à lui adressée. Le mot commettant, employé dans l'article 95, admet aussi bien l'acheteur que l'expéditeur, et cela afin que la faculté d'emprunter sur marchandises ne reste pas stérile; il n'y a point de distinction à établir entre le commissionnaire et la lettre de voiture, puisque, sur l'une comme sur l'autre, le destinataire désigné par l'expéditeur est le propriétaire apparent de la marchandise, et que, suivant l'article 576, la lettre de voiture signée de l'expéditeur donne les mêmes droits que le connaissance pour vendre la marchandise, et qu'ainsi ce qui suffit pour vendre suffit pour emprunter.

(Cour royale (1^{re} chambre), 29 avril 1843; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 décembre 1844; plaident, M. Duvergier, pour Borty, appelant; et M. Horson, pour Laroze, Pillon et Co, intimés.)

PROJET DE LOI SUR LE DOMICILE POLITIQUE.

Le Moniteur publie aujourd'hui la loi sur la translation du domicile politique. Voici le texte de cette loi, qui porte la date du 25 avril:

Art. 1^{er}. La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique, par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, devra être de 25 francs au moins.

La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'article 3 de la même loi.

Art. 2. Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas cette contribution dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra néanmoins conserver le domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est conformé, avant le 30 septembre 1843, aux dispositions de l'article précédent.

Art. 3. L'électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunira plus les conditions exigées pour conserver son domicile politique dans un arrondissement, sera inscrit soit d'office, soit sur sa demande, sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel, ou de tout autre arrondissement dans lequel il aurait transféré son domicile politique avant le 30 septembre 1843.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MARNE. — On lit dans l'Industriel de la Marne: « Le nommé Jean Piot, auteur présumé du crime d'assassinat, de vol et d'incendie commis à Courtils il y a quelques semaines, s'est, dans la nuit du jeudi au vendredi, évadé de la maison d'arrêt de Châlons, où il était détenu. C'est, nous assure-t-on, M. le procureur du Roi qui le premier s'est aperçu de cette évasion le vendredi de grand matin, en voyant sur le toit de la prison un sac de toile que sans doute Jean Piot avait laissé tomber dans sa fuite. »

« Nous manquons de détails sur les moyens employés par Jean Piot pour s'évader d'une prison qui passe pour être l'une des plus sûres et l'une des plus fortes de la France. »

MORBIHAN. — On lit dans le journal le Morbihan: « Le capitaine au long cours Guédon, à qui la vie vient d'être sauvée, ainsi qu'à tout son équipage, composé de six hommes, par de braves marins de Quiberon, pour lesquels, à son tour, il donnerait, dit-il, la sienne s'il en pouvait trouver l'occasion, s'adresse à nous pour signaler et raconter cette belle action. »

« Voici comment les faits ont été rapportés par lui dans sa déclaration devant M. le juge de paix d'Auray, qui a bien voulu être son intermédiaire près de nous: »

« Je suis sorti du port de Dieppe, avec le lougre l'Autonne, le 12 avril courant, sur lest, pour faire un voyage à Saint-Pierre-Miquelon; j'ai touché au Croisic pour y prendre du sel, et depuis ma sortie j'ai essuyé trois tempêtes successives, sans cependant être obligé de relâcher. Le 18, à midi, j'étais sous Belle-Isle, et à dix heures du soir je louvoyais pour regagner le port du Croisic, lorsque j'ai eu le malheur de toucher sur une roche. Après plusieurs manœuvres qui ont réussi à remettre le navire à flot, j'ai fait sonder aux pompes, et j'ai trouvé six pieds d'eau dans la cale. Nous n'avons eu que le temps de mettre à la mer le petit canot, et tout l'équipage s'y est réfugié; je l'ai suivi, emportant les papiers du bord. »

« Une drome de soixante brasses nous retenait attachés au navire; celui-ci n'ayant pas disparu immédiatement, contre notre attente, je suis retourné à bord, afin de bien me convaincre de sa position désespérée. Je n'ai eu que le temps de prendre un compas et un fanot, et de me rejeter dans le canot, d'où nous avons vu s'abimer devant nous le lougre l'Autonne, qui a entièrement disparu à nos yeux, à une heure du matin. A la merci des flots et des courants, sans vivres, sans ressources, harassés de fatigue, nous avons été ballottés par la tempête pendant plusieurs heures, et nous désespérions de notre salut, lorsqu'un bateau pêcheur de Quiberon, patron Le Bert, nous a aperçus, par un hasard tout providentiel, est venu à nous, a relevé notre courage, a joint ses efforts aux nôtres, et est parvenu à nous recueillir tous et à nous mettre à terre à Quiberon le 19, où le patron Le Bert et son équipage nous ont prodigué tous leurs soins, dont nous ne saurions leur témoigner trop de reconnaissance. »

PARIS, 29 AVRIL.

M. Jourdain, évêque d'Asti (Piémont), a souscrit, en 1836, à douze exemplaires de la Bibliothèque ecclésiastique, qui contient, en cent cinquante volumes, tout ce qui est nécessaire pour former la bibliothèque d'un prêtre, savoir: L'histoire de l'Eglise, la Vie des Saints, des livres de controverse, des livres ascétiques, l'histoire de France même. Pour jouir des avantages accordés par le prospectus, y compris le don gratuit d'un treizième exemplaire, le prélat a payé à l'avance les 6,000 francs formant le prix total des douze exemplaires, à 500 francs l'un. En 1844, sept années après la souscription, M. Jourdain n'avait pas encore reçu toutes les livraisons; il lui manquait vingt volumes par exemplaire. Il réclama, et on lui répondit que l'abbé Schweitzinger, chancelier de l'évêché, qui avait aussi souscrit pour quinze exemplaires, avait reçu les envois faits jusque-là par la société de la Bibliothèque Ecclésiastique, qu'il en avait donné récépissé, mais sans envoyer de fonds, et que depuis ledit abbé, devenu directeur du collège des jésuites de Frubourg, avait mené une vie nomade, dans laquelle on l'avait perdu de vue. L'évêque, qui avait payé pour sa part, ne pouvait se contenter de semblables raisons, et assigna la société de la Bibliothèque devant le Tribunal de commerce, lequel ordonna que les vingt-huit volumes seraient

complétés, sinon déclara non-avenue la souscription de l'évêque, et condamna la société à la restitution des 6,000 francs contre la remise des ouvrages reçus par M. Jourdain.

Or, ce dernier n'avait pas pris pour lui seul 12 exemplaires des 150 volumes, qui se sont augmentés de 2 autres bénévolement ajoutés à la publication; il en avait envoyé plusieurs à des prêtres de son diocèse; et, se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'exécuter le jugement, il en a de ce chef interjeté appel incident, accessoirement à l'appel principal interjeté par M. Desprez, administrateur judiciaire de la société.

M. Desprez a exposé lui-même les faits, en maintenant comme définitif et à la charge du prélat ce qui avait été fait avec le chancelier de ce dernier, et offrant en conséquence comme complément restant dû, non pas 28, mais seulement 20 volumes.

M. Sudre, pour M. Jourdain, a établi que la souscription de ce dernier n'avait rien de commun avec celle de l'abbé, et que M. Desprez lui-même, dès l'origine du débat, l'avait ainsi reconnu.

La Cour (1^{re} chambre), en confirmant le jugement, a néanmoins dispensé l'évêque d'Asti, pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, de la remise des ouvrages par lui reçus.

Nous avons fait connaître les différends qui ont éclaté, tant en police correctionnelle que devant la juridiction civile, entre M. Demersanne et M. Michel, à la suite d'une société en participation pour l'achat et la revente d'une statue dite antique, dont la véritable désignation a partagé les meilleurs artistes, de tableaux et de divers objets d'arts, également dits antiques. M. Demersanne a été autorisé, par arrêt de la Cour, à faire vendre ces objets, et à s'en appliquer le prix pour se couvrir des sommes que M. Michel était condamné à lui restituer. Cette liquidation s'est trouvée empêchée par la prétention de M. Philippe de Treslon, marchand de tableaux, qui réclamaient comme sa propriété l'un des tableaux, attribué à Hemmelinck, et représentant l'Adoration des Mages.

Suivant lui, M. de Mersanne lui avait fait la vente de ce tableau, qui n'était momentanément rentré dans les mains de M. de Mersanne qu'à titre de nantissement et sur un prêt de 500 francs, qu'il offrait de payer contre la remise du tableau. Il y avait donc de la part de M. Treslon opposition à la vente. Mais le Tribunal de commerce a pensé, au contraire, que le tableau n'avait été déposé à M. Treslon que pour en procurer la vente, et la réclamation a été rejetée.

La Cour (1^{re} chambre), en confirmant cette décision, sur la plaidoirie de M. Liouville, avocat de M. de Mersanne, a fait droit, en outre, à l'appel incident de ce dernier, en condamnant M. Treslon à 500 francs de dommages-intérêts, payables par corps.

M. Dénier, président du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux, vient d'être nommé officier de la Légion-d'Honneur. Il était membre de l'ordre depuis 1827.

Cinq prévenus, les époux Vallade, la fille Ropothé et les nommés Guerrier et Maréchal, étaient traduits aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Parriaux-Lafosse, sous l'inculpation d'outrage aux bonnes mœurs par la vente de gravures obscènes. On en a saisi en leur possession une innombrable quantité, dont le titre seul serait, pour beaucoup de ces gravures, un outrage à la morale publique.

Les débats ont eu lieu à huis clos. Guerrier a fait défaut, et a été condamné à un an de prison et 500 fr. d'amende.

La fille Ropothé et Maréchal ont été condamnés à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

Vallade a été condamné à quatre mois de prison et 500 fr. d'amende. La femme Vallade a été acquittée.

Une femme Perrin, marchande fruitière, rue du Petit-Lion-St-Sulpice, a été condamnée aujourd'hui, par le Tribunal de police correctionnelle, à 25 francs d'amende pour vente à l'aide de faux poids. C'est encore au moyen d'un rond de toile cirée posé dans le plateau des balances où se place la marchandise que la tromperie était pratiquée. La confiscation des balances a, en outre, été ordonnée.

Dans la soirée du 31 mars dernier, la voiture de Senlis (de l'administration Toulouse et C^o) roulait tranquillement dans le faubourg Saint-Denis, se rendant à sa destination. Arrivée à la hauteur de la rue Saint-Jean, deux voyageurs du coupé se firent descendre, et leur troisième compagnon de route, qui ne s'était fait inscrire que sous le nom assez vague de Henri, resta seul dans la voiture, qui le conduisit jusqu'à l'hôtel du Plat-d'Étain. A peine les chevaux s'étaient-ils arrêtés, que Henri, fort impatient de mettre pied à terre, ne donna même pas au conducteur le temps de lui ouvrir la portière; il appela un garçon de l'administration, qui lui rendit céleste service; après quoi ce voyageur affairé prit sa course à toutes jambes à travers le dédale des rues de Paris.

Cependant le conducteur, procédant à la visite de sa voiture, commença par vouloir retirer des coffres du coupé, un sac de 600 francs qu'il y avait placé le matin lors de son départ de Senlis. Il ne trouva plus que le coffre béant et forcé, mais absolument vide. Les soupçons du conducteur se portèrent aussitôt sur ce mystérieux Henri qui avait paru si empressé de courir à ses affaires; il supposa que le coupé avait dû être exécuté dans l'intervalle de temps assez court pendant lequel ce larron s'était trouvé seul dans le coupé. Heureusement qu'en allant faire sa déclaration au commissaire de police du quartier, il put encore assez bien donner le signalement de Henri, qu'on ne tarda pas à arrêter dans la personne du nommé Sée, ouvrier mécanicien, qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol qualifié.

M. le président: Reconnaissiez-vous avoir pris le sac de 600 francs dans le coupé de la diligence?

Sée: Il est vrai que j'ai commis cette mauvaise action.

M. le président: Ce coffre était fermé par un cadenas; de quel instrument vous êtes-vous servi pour l'ouvrir?

Sée: Je n'ai eu besoin que de mes mains; j'ai tiré fortement, et voilà.

M. le président: Lors de votre arrestation, on n'a plus retrouvé sur vous que 130 fr.; qu'avez-vous fait du reste de la somme?

Sée: D'abord j'ai saisi l'occasion pour payer mes dettes, puis je me suis un peu remonté mes effets. Après ça, j'ai un peu et même beaucoup fait la noce, j'ai été à l'Opéra, etc., etc., et voyez-vous, ça ne laisse pas que d'aller vite, sans que ça paraisse. Au reste, c'est une mauvaise pensée qui m'a poussé, car je n'ai jamais eu de la peine avec la justice.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Buserrolles, a condamné Sée à trois mois de prison.

Aujourd'hui le Conseil de révision, présidé par M. le général Meslin, annulant, sur la plaidoirie de M. Tinel, et sur les conclusions de M. le sous-intendant militaire Chaudru de Raynal, un jugement du 2^e Conseil de guerre, a décidé que l'article 3 de la loi du 15 juillet 1829 qui punit de la peine des travaux publics le militaire qui aurait emmené un cheval à lui fourni par l'Etat, n'était pas

applicable aux gardes municipaux, attendu qu'ils sont propriétaires de leurs chevaux.

Cette nuit, entre une heure et deux, une ronde de nuit du service de la police municipale a arrêté rue de Bièvre un individu qui, à l'aide d'un fort ciseau de fer, arrachait les poignées et les têtes de marteau en cuivre dont sont garnies un assez grand nombre de portes cochères. Au moment de sa arrestation, cet homme se trouvait porteur de sept pièces de cette nature, qu'il avait enlevées en faisant, avec l'aide d'un complice, des pesées sur les portes qu'il dégraisait.

Ces deux voleurs nocturnes ont été conduits ce matin à la Préfecture, où l'on doit rechercher leurs antécédents, car il est peu probable que, pour leur coup d'essai, ils se soient livrés à une entreprise qui exige autant de hardiesse que d'habileté.

Sept cas nouveaux d'aliénation mentale se sont déclarés dans la journée d'hier lundi, et les malheureux qui en ont été atteints ont été conduits au dépôt de la préfecture de police. On remarque que la banlieue, bien que moins peuplée, fournit un nombre de cas égal, et quelquefois supérieur à ceux que l'on constate dans la capitale. C'est ainsi qu'hier, sur sept cas, cinq appartiennent aux communes de Saint-Cloud, Montrouge, Ménilmontant, Batignolles-Monceaux et Plaisance. Il est vrai que c'était hier lundi, et que peut-être les excès d'intempérance de la veille avaient concouru à développer des prédispositions qui, sans eux, auraient pu tarder à produire ces tristes conséquences.

Différens vols d'argenterie, commis dans des circonstances à peu près identiques, ont été signalés depuis quelques jours, et tout porte à croire qu'un seul et même individu s'est rendu coupable de toutes ces audacieuses et droites soustractions.

C'est ainsi que, chez un avocat, chez un de MM. les secrétaires de la Chambre des députés, chez un pair de France, dont l'hôtel est situé quai Malaquais, un nombre considérable de pièces d'argenterie a été enlevé, soit sur la table, soit dans le tiroir d'un buffet de salle à manger, au moment où une servante, ou bien un domestique négligent, avaient laissé quelques minutes seulement la porte entr'ouverte, pour répondre à l'appel impatient d'une sonnette, ou pour échanger quelques paroles avec des serviteurs du voisinage ou de l'étage supérieur.

Hier encore un semblable vol s'est renouvelé au préjudice de M. Crosnier, le directeur de l'Opéra-Comique, qui vient de résigner ses fonctions entre les mains de M. Basset. Quatorze couverts ont enlevés sans que personne eût vu pénétrer d'étranger dans l'appartement. Toutefois, déclaration du vol ayant été faite par-devant le commissaire de police, et ce magistrat ayant interrogé la domestique, il a été établi que la salle à manger où cette partie d'argenterie se trouvait momentanément placée sur un meuble était restée ouverte pendant cinq minutes, sans que personne fût à portée d'apercevoir si l'on y entra.

Ce fait fera sentir aux citoyens la nécessité d'une surveillance personnelle qui peut seule les protéger. Depuis les récentes arrestations que nous avons signalées, les vols avec effraction et fausses clés sont devenus plus rares; mais les vols dits au bonjour, ceux que commettent à l'aventure des individus qui pénètrent dans les maisons sous prétexte de demander un nom, une adresse, mais en réalité pour profiter de toute occasion offerte par la négligence, ces vols si fréquents ne peuvent être évités que par la volonté et la vigilance des habitants eux-mêmes et de leurs serviteurs.

ETRANGER.

ESPAGNE (Valladolid), le 15 avril. — Le Tribunal de première instance de notre ville est actuellement saisi d'une affaire assez curieuse, et qui présente des questions de droit canon tout à fait neuves, du moins chez nous.

Dans le commencement du mois dernier, mourut en notre ville, un sieur Thomas-Antonio Gavanzo, qui, ces dernières années, avait acquis pour plusieurs millions de réaux de biens nationaux, qui autrefois avaient appartenu à divers couvents.

Quelques jours après le décès de M. Gavanzo, un fondé de pouvoirs des évêques et archevêques des diocèses où ces biens sont situés, s'est présenté chez les exécuteurs testamentaires du défunt, et a demandé que les propriétés en question fussent restituées à l'église, et exhibant à l'appui de cette prétention l'extrait mortuaire de M. Gavanzo, dans lequel il est dit: que ce dernier était décédé muni des sacrements qui lui avaient été conférés après qu'il se fut réconcilié avec l'église, en promettant de rendre, ou de faire rendre, par ses héritiers, au clergé régulier, tous ceux d'entre ses biens immeubles dont ce clergé avait eu la possession, et dont on l'avait injustement spolié.

Sur le refus des exécuteurs testamentaires de faire droit à cette demande, le mandataire des prélats a porté l'affaire devant le Tribunal de première instance de Valladolid.

L'avocat du demandeur a soutenu que l'engagement de restituer à l'Eglise les biens dont il s'agit avait été pris par M. Gavanzo dans la confession faite par lui à l'agonie, et constituait la condition à laquelle l'absolution lui avait été conférée, et qu'il n'existe plus pour un chrétien d'engagement plus solennel, pas saint et plus obligatoire que celui contracté en pareille circonstance.

Les défendeurs, de leur côté, ont dit qu'aucun acte légal ne constatait la promesse de restitution que l'on prétend que le feu sieur Gavanzo aurait faite; que le confesseur de celui-ci, qui seul aurait pu recevoir cet engagement tout verbal, dans le cas même où il voudrait l'affirmer devant la justice, ne pourrait pas être admis à le faire, d'abord parce que, en sa qualité d'ecclésiastique, il serait censé rendre un témoignage et faire un serment dans sa propre cause; ensuite, parce que tout ce qui se passe sous le sceau de la confession doit non seulement rester éternellement secret, mais est exclusivement personnel au pénitent, et ne pourrait jamais obliger autrui ni devenir l'objet d'une procédure judiciaire.

Après la clôture des débats, qui ont occupé deux audiences entières, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré, et a renvoyé à quinzaine le prononcé du jugement.

M. W. Coquebert met en vente un nouveau livre de M. Pitre-Chevalier, intitulé: BRETAGNE ET VENDEE, Histoire de la révolution française dans l'Ouest, et complément de la BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, du même auteur. Le mérite et le succès du premier ouvrage répondent du second, dont le sujet est un des plus intéressants qu'on puisse traiter de nos jours. M. Pitre-Chevalier, prenant la révolution dans l'Ouest à ses origines, écrit pour la première fois l'histoire si curieuse du Principauté de Bretagne, et il jette ainsi une lumière toute nouvelle sur les grandes luttes de la monarchie contre les états et parlements pendant le 18^e siècle; puis il expose le rôle important de la Bretagne en 1789: ses horribles souffrances en 1795, et enfin cette insurrection bretonne et vendéenne que Napoléon appelle une guerre de géans.

L'auteur résume ainsi son livre dans une introduction remarquable: « Influence démocratique de la Bretagne contre la monarchie, depuis 1760 jusqu'à 1789, et réaction monarchique de la Bretagne et de la Vendée contre la république, depuis 1792 jusqu'à 1799. Dans l'un et l'autre cas, même principe libéral et conséquence parfaite de la Bretagne avec elle-même. » M. Pitre-Chevalier prend pour épigraphe cette parole du conventionnel Sieyès: « Il n'est démontré qu'il y a plus de liberté pour les citoyens dans la monarchie que dans la république. »

BRETAGNE ET VENDEE est un livre consciencieux, et très richement illustré. — LE DIABLE AMOUREUX est du petit nombre d'ouvrages qui brillent à la fois par l'imagination et par le style.

Beaumont. La Vie de Cazotte, avec un choix de ses prophéties et révélations, ajoute encore à l'intérêt de ce bel ouvrage. — La séparation de corps qui a été prononcée entre M. Charles Mabile et Mlle Augusta Maywood, artiste américaine, tous les deux engagés au théâtre de Lisbonne, a été annoncée par les journaux d'une façon incomplète.

SPECTACLES DU 30 AVRIL. OPÉRA. — La Favorite. FRANÇAIS. — Une Soirée à la Bastille. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. OPÉON. — Les Pharaons. VAUDEVILLE. — L'Amour, M^{me} Bugolin, Passé Minuit. VARIÉTÉS. — Un Conte de Fée, Tom Pouff. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeannoton. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontons.

PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITE. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. COMTE. — Mme de Genlis, la Fée de Bretagne, la Mazurka. FOLIES. — La Mère Taupin. LUXEMBOURG. — Calas, Perlinette, Duchesse. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

W. COQUEBERT, éditeur, 48, rue Jacob, à Paris. — 80 livraisons à 25 centimes. — L'ouvrage complet, 20 fr. pour Paris, et 25 fr. pour être envoyé franco dans les départements.



BRETAGNE ET VENDEE

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DANS L'OUEST,

Par PITRE-CHEVALIER (complément de la Bretagne ancienne et moderne), illustrée par MM. A. LELEUX, O. PENGUILLY et T. JOHANNOT.

Un splendide volume grand in-8° Jésus, orné de 1° de 150 à 200 gravures sur bois imprimées dans le texte; — 2° de 20 magnifiques vignettes gravées sur acier; — 3° d'une série de types-portraits des principaux chefs des guerres de la Vendée tirés à part sur papier chiné; — 4° d'une Carte géographique dressée exprès pour le théâtre des événements; — 5° d'une Collection de six planches d'Armoiries bretonnes ou vendéennes (Bretagne, Basse-Normandie, Maine, Anjou et Poitou), contenant 180 écussons; — Une gravure représentant le PASSAGE DE LA LOIRE PAR L'ARMÉE VENDEENNE, sera accordée aux DEUX MILLE premiers souscripteurs à BRETAGNE ET VENDEE, et délivrée au domicile de l'éditeur. — Un avis inséré dans une des livraisons de l'ouvrage fera connaître l'époque de la publication de cette gravure, de la même grandeur que celle du PARDON DE SAINT-ANNE D'AURAY, donnée aux premiers souscripteurs de la BRETAGNE ancienne et moderne.

Publiée en 80 livraisons à 25 centimes. — 20 francs l'ouvrage complet pour Paris, et 25 francs pour être envoyé franco dans les départements.

LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE,

ILLUSTRÉE PAR MM. A. LELEUX, O. PENGUILLY ET T. JOHANNOT. Un splendide volume très gr. in-8° Jésus, orné de 1° de plus de 200 gravures sur bois imprimées dans le texte; — 2° d'un portrait de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND; — 3° de 20 magnifiques vignettes gravées sur acier; — 4° de 12 planches de types-costumes bretons; — 5° de deux cartes géographiques; — 6° d'une planche de monnaies; — 7° de 6 planches d'armoiries contenant 180 écussons. Les MILLE premiers souscripteurs à cette nouvelle édition auront droit à la gravure du PARDON DE SAINT-ANNE D'AURAY (nouvelle pierre non coloriée) sur le prix de 5 fr. — Cette nouvelle édition de la BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE a été revue et corrigée avec soin; les bois ont été retouchés et le tirage des armoiries de beaucoup amélioré.

Publiée en 30 livraisons à 25 centimes. — 7 fr. 50 cent. l'ouvrage complet pour Paris et 9 fr. 50 cent. pour être envoyé franco dans les départements.

LE FOYER BRETON, TRADITIONS POPULAIRES,

ILLUSTRÉE PAR MM. A. LELEUX, O. PENGUILLY, T. JOHANNOT, C. FORTIN ET SAINT-GERMAIN. Un volume grand in-8° orné de 1° d'un portrait de l'auteur; — 2° de 50 gravures sur bois imprimées dans le texte; — 3° de 4 belles vignettes gravées sur acier par CH. JACQUE. Les MILLE premiers souscripteurs à cette nouvelle édition auront droit à la gravure des MERVEILLES DE LA NUIT DE NOËL pour le prix de cinq francs.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITE. 21^e année. FRÉDÉRIC ET LÉONIE, OU VERTU ET MALICEUR. Par AL. OUVAL, 2 vol. in-8, 5 fr. Chez Ledoyen, gal. d'Orléans, 31, P. R.

BAINS DE HOMBORG

(Près de Francfort-sur-Mein.)

Les Eaux minérales de Hombourg jaillissent à deux cents mètres au-dessus du niveau de la mer. Elles sont situées au pied des montagnes du Taunus. A ces eaux, dont la réputation est si bien établie en Allemagne, viennent se joindre de nouvelles sources, qui, par l'intensité de leur minéralisation et l'énergie de leur action dans certains états morbides, s'élèvent à l'un des premiers rangs parmi les eaux minérales de l'Allemagne.

Les sources de Hombourg sont au nombre de cinq. Elles ont été analysées par le savant professeur Liébig. Malgré les différences qui existent entre ces diverses sources, ces eaux peuvent être considérées comme un même médicament diversément modifié. Les principes minéralisateurs restent les mêmes; il n'y a de différence que dans leur quantité et leurs proportions. Et c'est un avantage précieux pour les médecins de pouvoir adapter à chaque cas individuel l'eau qui lui convient; ou, en changeant de source, de pouvoir modifier le traitement pendant le cours de la maladie.

L'usage interne de ces eaux est d'une efficacité constante, surtout quand elle est prise à la source; car alors l'air vif des montagnes, le mouvement, la distraction, l'absence des affaires, concourent à augmenter l'action du médicament.

Les eaux de Hombourg sont stimulantes, toniques, résolutives et purgatives. Elles conviennent dans tous les cas où il s'agit de modifier les fonctions perverses de l'estomac et des intestins, en portant une stimulation particulière sur ces organes, lorsqu'il faut activer la circulation abdo-

minale, exciter les organes sécréteurs, régulariser la nutrition et l'assimilation. Elles sont préconisées avec le plus grand succès dans les engorgements du foie et de la rate, l'hypochondrie, lictère, les hémorrhoides et les constipations opiniâtres. Les maladies des voies urinaires et rénales, la diathèse calculuse et la goutte, dépendant du dérangement des fonctions digestives, en obtiennent d'heureux résultats.

La ville de Hombourg n'est pas restée stationnaire depuis quatre ans que ses eaux minérales ont obtenu une réputation si justement méritée. Une nouvelle ville s'est créée à côté de l'ancienne, et de nouveaux hôtels et des maisons particulières y offrent aux étrangers tout le confort et tout le luxe des établissements de bains les plus renommés.

Les forêts qui entourent Hombourg comme une riche ceinture ont été percées de sentiers et de routes carrossables, de manière que les promeneurs peuvent parcourir facilement les sites si pittoresques du Taunus, le Feldberg, la roche d'Elisabeth, les chênes de Luther, la mine d'or, etc., etc.

Les entrepreneurs des Eaux minérales ont fait construire un magnifique Casino, qui, par la beauté de son architecture, sa bonne distribution et le luxe de ses décors, surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'à ce jour sur les bords du Rhin: il contient une superbe salle de bal, une salle de concerts, des salons pour les jeux de trente et quarante et de roulette, un cabinet de lecture où se trouvent la plupart des journaux allemands, français, anglais, russes, belges et hollandais, une salle de café, un divan donnant sur une belle terrasse en asphalte, et une superbe salle à manger, avec table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures.

Excellent orchestre du théâtre de Mayence se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux sources; l'après-midi, dans les jardins si beaux du Casino; et le soir, dans la grande salle de bal.

Les concerts, les bals et les fêtes de toute espèce s'y succèdent sans interruption.

Les administrateurs, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour rendre cette place de bains aussi agréable que possible aux étrangers, ont affermé vingt mille hectares de forêts et de plaines, où le gros et le petit gibier se trouvent en abondance, ainsi qu'un parc de réserve pour les grandes chasses de l'arrière-saison et de l'hiver. Le Casino de Hombourg a, jusqu'à présent, seul le privilège de rester ouvert pendant toute l'année, et la continuation des jeux de hasard, des bals, des concerts et des chasses, fait que, même pendant la saison d'hiver, cette résidence attire une société nombreuse et choisie et qui s'y rend de toutes les parties de l'Europe.

On se rend de PARIS à HOMBORG en 42 heures, en passant par MAYENCE et FRANCFORT; on va en une heure et demie de FRANCFORT à HOMBORG; en deux heures et demie de MAYENCE à HOMBORG; des omnibus et des voitures de la poste font le trajet toutes les heures.

ILLUSTRÉ PAR J. CAZOTTE. LA LIVRE. 20 c. MES. AUX PYRAMIDES, rue St-Honoré, 295. DÉPOT GÉNÉRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES ET PASTILLES DE VICHY.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES, HOSPICES CIVILS ET SECOURS À DOMICILE DE PARIS.

Le mardi 20 mai 1845, à midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Desprez, l'un d'eux, vente d'un grand TERRAIN situé à Paris, rue de la Chausée-d'Antin, 45 bis, autrefois n° 45, ayant une seconde entrée par la rue Joubert, 20.

Cette vente aura lieu d'abord en dix lots, desservis par un passage de 10 mètres de largeur à établir par l'Administration des hospices entre la rue de la Chausée-d'Antin et la rue Joubert, avec place à l'extrémité du côté de la rue Joubert; et ensuite en un seul lot, sans obligation d'établissement de passage.

Désignation.	Mises à prix.
Contenance. Mises à prix.	
1 ^{er} lot: 186 m ² .	20,000 fr.
2 ^e lot: 187 »	20,000 »
3 ^e lot: 189 »	20,000 »
4 ^e lot: 189 »	20,000 »
5 ^e lot: 251 »	27,770 »
6 ^e lot: 340 »	37,315 »
7 ^e lot: 415 »	45,642 »
8 ^e lot: 423 »	46,525 »
9 ^e lot: 425 »	46,525 »
10 ^e lot: 428 »	46,525 »

Superficie du passage: 1,390 m².

2,034 m². c. 857,502 fr.

MAISONS

ou bâtiments dits doubles baraqués, sises à Versailles, même rue, 38, 40 et 53.

Mise à prix: 3,000 fr.

Maison n° 38, 2^e lot: 3,500 fr.

Maison n° 40, 3^e lot: 3,500 fr.

Maison n° 53, 4^e lot: 4,000 fr.

S'adresser pour voir les maisons, sur les lieux.

Et audit M^e BONTEAU, avoué poursuivant la vente. (3281)

MAISON

ou bâtiment dits doubles baraqués, sises à Versailles, même rue, 38, 40 et 53.

Mise à prix: 15,000 fr.

Adjudication, le mercredi 21 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

UN TERRAIN

d'une contenance de 25 ares 65 centiares, sis avenue de St-Cloud, commune de Passy, près l'Arc de Triomphe de l'Étoile.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^{er} à M^e LOUSTAUNEAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

2^e à M^e Droux, notaire, rue Louis-le-Grand, 10.

Et à M^e H. Magu, propriétaire, rue de Breda, 3. (3309)

Ventes immobilières.

Vente, par le ministère de M^e Jolivet, notaire à Liancourt (Oise), le 11 mai 1845.

PIECES DE TERRE

bois, vignes, pré, annués.

Total des mises à prix: 11,424 fr.

S'adresser à M^e JOLIVET, et à Paris à M^e Genestal, avoué. (3308)

Ventes mobilières.

Adjudication, en l'étude de M^e BOURNET-VERRON, notaire à Paris, commissaire de la vente, le jeudi 29 mai 1845, à midi, de 677 CROQUES, montant à 474,174 fr. 50 c. environ, provenant de la liquidation de l'ancienne société Plantard et Cardon.

Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser à M^e BOURNET-VERRON, notaire, rue St-Honoré, 83.

Avis divers.

L'Assemblée générale des souscripteurs aux sociétés mutuelles fondatrices formées par la Compagnie royale d'assurances sur la vie, convoquée pour le 28 avril 1845, n'ayant pas reçu un nombre suffisant de souscripteurs, n'a pu être constituée régulièrement; une nouvelle assemblée générale aura lieu au siège de ladite compagnie, rue de Ménières, 3, le vendredi 10 mai, à trois heures précises, conformément à l'article 59 des statuts.

Avril 1845.

Sociétés commerciales.

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 16 avril 1845, enregistré le 22 même mois, par Leverdier, qui a reçu 13 fr. 20 cent, pour les droits.

Fait entre M^s Joseph-Jules BLERZY, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, place de la Bourse, 6, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert que la société en commandite formée entre eux, par acte sous signatures privées, en date du 6 décembre 1836, enregistré, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Blerzy est titulaire, et qui avait été contractée pour neuf années et un mois, à partir dudit jour 6 décembre 1836, pour finir le 7 janvier 1845, est et demeure dissoute.

Qu'il a été formé entre les mêmes parties une nouvelle association en commandite pour l'exploitation dudit office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Blerzy est titulaire.

Que M. Blerzy sera seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires.

Que la société a été contractée pour six années, qui ont commencé le 3 janvier 1845, et finiront le 3 janvier 1851.

Qu'enfin il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de 800,000 fr., à la formation duquel chacun des associés a concouru, savoir:

Le gérant pour 1/4, soit	200,000 fr.
Et les commanditaires pour	600,000 fr.
Total égal.	800,000 fr.

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie, et les fonds de caisse.

Pour extrait: BEAUVOIS. (4205)

Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 26 avril 1845, enregistré le même jour, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 30 c.

Fait entre le sieur Adolphe-Frédéric BILLAUD, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue de l'Ébouleuse, 33, d'une part.

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert que la société de fait contractée entre le sieur Billaud, comme gérant, et les autres parties comme commanditaires, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont ledit sieur Billaud est titulaire, ladite société ayant commencé le 15 décembre 1833, pour finir le 15 février 1839 pour les autres associés, finie le 15 avril 1845, est et demeure dissoute à partir dudit jour 15 avril 1845.

Pour extrait: BEAUVOIS. (4204)

Etude de M^e Eugène LEFFEBRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait quadruple à Paris, le 26 avril 1845, enregistré, entre M. Auguste-René LEFFEBRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Clerf, 46.

Et M. Gabriel LEFFEBRE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Ayant agi tant en son nom personnel comme ayant été commanditaire avec dame Marie-Thérèse LEFFEBRE, son épouse, décédée à Paris, le 12 avril 1845, que comme tuteur naturel et légal de demoiselle Marie-Louise LEFFEBRE, sa fille mineure, issue dudit mariage, habile à se défendre et unique héritière de sa mère, et sans réserve du bénéfice légal d'inventaire.

Il appert:

La société en noms collectifs, sous la raison sociale LEFFEBRE et ses, établie à Paris, entre M. Auguste Lefebvre et la dame Gabriel Lefebvre, pour le commerce de blanches et dentelles, telle qu'elle résulte des actes privés du 12 février 1839, enregistré le 14, par Chabert, et 4 février 1845, enregistré le 6 février, par Leverdier.

Est demeurée dissoute à partir du 12 avril 1845, par le décès de M. Lefebvre.

M. Auguste Lefebvre opérera la liquidation sociale conformément aux actes de société auxquels il n'est pas dérogé.

Pour extrait: Signé Eugène LEFFEBRE. (4203)

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 21 avril 1845, enregistré, M. Marc TEISSIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 104; et M. Charles-Julien LACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 8; ont dissous, à compter du 21 avril 1845, la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison TEISSIER et LACROIX, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Cahouet, le 17 février 1838, enregistré et public; laquelle société avait continué de fait après l'expiration de son terme.

M. Teissier a été chargé seul de la liquidation.

Pour extrait: CAHOUEZ.

Cabinet de M. Ch. POLINO, faubourg Poissonnière, 31.

D'un acte en date du 26 avril 1845, enregistré, entre M^s Jules WIART et Pierre-Frédéric PARIS, imprimeurs, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 12; appert, que le société de fait qui a existé entre les susnommés, depuis le 1^{er} avril 1836, sous la raison de WIART et PARIS, demeure dissoute à partir du 1^{er} avril 1845. M. Wiart est seul chargé de la liquidation.

Ch. POLINO. (4200)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 avril 1845, enregistré; Entre: 1^o M. Jean COUSIN, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue du Paris, 7, au Marais;

Et M. Adolphe PINQUET, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, susdite rue du Paris, 7, au Marais;

A été extrait ce qui suit:

Il est formé entre les parties une société commerciale en nom collectif sous la raison COUSIN et PINQUET, pour l'exploitation d'une fabrique de casquettes et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

La durée de la société sera de une, trois, six ou neuf années, qui ont commencé le 1^{er} avril 1845.

Le siège en est fixé à Paris, rue du Paris, 7, au Marais.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité et de tous dommages-intérêts.

Pour extrait: BORDEAUX. (4201)

D'un acte sous signatures privées passé le 30 mars dernier, enregistré par celui du 24 avril suivant, entre les sieurs François WALDECK, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 54; et Henry LACARNOY, fabricant d'huile épurée, demeurant à Paris, rue de Charanton, 58; lesquels actes ont été enregistrés à Paris, les 7 et 24 avril par Leverdier, qui a perçu les droits:

Il a été extrait ce qui suit:

La société de fait qui a existé entre les sieurs Waldeck et Lacarnoy, pour la fabrication des filières et tarauds, dont le siège était rue de Charanton, 58, a été dissoute d'un commun accord, et le sieur Lacarnoy en est seul liquidateur.

LACARNOY. (4202)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 avril 1845, qui déclare la faillite ouverte et ordonne provisoirement l'ouverture d'un dépôt:

Du sieur DURU, éditeur, rue Parée-Saint-Sauveur, 12, nommé M. Pilet audit juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic provisoire (N° 5168 du gr.).

Du sieur GOVIN fils, peintre en bâtiments, rue St-Jacques, 292, nommé M. Delon juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5169 du gr.).

Du sieur DESSENNE, revendeur d'épicerie et marchand de liqueurs, rue Bourbon-Villeneuve, 36, et rue St-Fol, 3, nommé M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Salves, rue Michel-Comte, 33, syndic provisoire (N° 5170 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDITIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEBLANC, anc. négociant en vins, faub. Montmartre, 32, le 5 mai à 2 heures (N° 5092 du gr.).

Du sieur LAURENT, fab. de chemises, rue Richelieu, 95, le 5 mai à 9 heures 1/2 (N° 5095 du gr.).

Du sieur MORIN, épicerie-fruiterie à Vaugirard, le 5 mai à 9 heures 1/2 (N° 5096 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA: Les créanciers porteurs d'effets ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées susdites.

Du sieur LINSLER, menuisier, rue Neuve-Chabrol, 17, le 5 mai à 2 heures (N° 5015 du gr.).

Du sieur HENRY, imprimeur, rue Chaligny, 3, le 5 mai à 2 heures (N° 4999 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU, md de vins en gros, rue de la Boule-Rouge, 24, le 5 mai à 2 heures (N° 4858 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. — Lardry, tailleur, id. — Leblanc, imprimeur sur étoffes, clôt. — Guedet, layette, id.

TROISIÈME: Veuve Hénelin et C^e, tailleurs, id. — Garnier, carrier, id. — Menguy, doreur sur métaux, reddition de comptes. — Pie, fab. de toiles vernies, rem. à huitaine. — Bouquet, anc. md de bois, vérif. — Grollin, tenant hôtel grand, id.

RÉPARTITION DE COMPTES.

M. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BONNARD, marchand de vins à Gentilly, sont invités à se rendre, le 5 mai à 9 heures 1/2 précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par ledit sieur Bonnard, et sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4668 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 30 AVRIL.

NEUVIÈME: Labat, tailleur, clôt. — Bonnemaitre, tapissier, id. — Dame Cliver, négociante, id. — Gauret-Loyer, épicerie, conc. — Sigas, décédé, md de fer, id. — Faivre, parlementaire, vérif.

ONZIÈME: Guérin, fab. de produits chimiques, id.

DEUXIÈME: Vallée, fab. de billards, id. —